PROCÈS-VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CHU SAINTE-JUSTINE
Séance spéciale
29 novembre 2019 à 15h30
Salle du Technopôle J.2.603
Centre de réadaptation Marie Enfant
5200 rue Bélanger, Montréal, QC H1T 1C9

PRÉSENTS
Mme Ann MacDonald, présidente
M. André Roy, vice-président
Mme Caroline Barbir, secrétaire
M. Jean-François Bussières
Mme Louise Champoux-Paillé
Mme Maud Cohen
M. Guillaume Gfeller
Mme Annie Lemieux
Mme Anne Lyrette
Dr Joaquim Miro
Mme Angèle St-Jacques
Dr Jean Pelletier
Mme Marie-Pierre Bastien

EXCUSÉS
Mme Marie-Josée Hébert
Mme Hélène Boisjoly
M. Majid Atif
M. Nicolas Chevalier
M. Dominique Erbland
M. Frédérick Perrault
Mme Annie Pelletier

INVITÉS
Mme Isabelle Demers, présidente-directrice générale adjointe
Mme Camille Morasse-Bégis, adjointe à la présidente-directrice générale
Dr Marc Girard, directeur des services professionnels
Dr Valérie Lamarre, présidente du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (téléconférence)
Mme Martine Fortier, adjointe au directeur des services professionnels, centre de promotion de la santé

RÉDACTION
Mme Mylène Ducharme

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance spéciale et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale du 29 novembre 2019
3. Huis clos

[redacted]

3.2. Renouvellement de statuts et privilèges
   3.2.1. Département d'anesthésie-réanimation
   3.2.2. Centre de promotion de la santé
   3.2.3. Département de chirurgie
   3.2.4. Département clinique de médecine de laboratoire
   3.2.5. Département d'imagerie médicale
   3.2.6. Département de médecine dentaire
   3.2.7. Département d'obstétrique-gynécologie
   3.2.8. Département de psychiatrie

3.2.9. Nouveaux membres
3.2.10. Démissions
3.3. Chefferie du département de chirurgie
3.4. Reconductions de mandats au comité d'éthique de la recherche
3.5. Démission d'un directeur
3.6. Plan de continuité des affaires financières et de la logistique

4. Agenda consensuel
4.1. Affaires médicales et cliniques
4.1.1. Constitution du comité de sélection pour la nomination du chef de Département de pédiatrie d'urgence
4.1.2. Politique pour un environnement sans fumée au CHU Sainte-Justine
4.2. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles
4.2.1. Politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine

5. Affaires médicales et cliniques
5.1. Dépôt du rapport de l'application de la politique pour un environnement sans fumée au CHU Sainte-Justine

6. Divers
6.1. Conduite face aux maladies pulmonaires associées au vapotage
6.2. Nomination des membres, mandat du Comité national de transformation du système préhospitalier d'urgence (CNTSPU) et couverture médiatique
6.3. Modification du calendrier des séances du CA 2019-2020

7. Date de la prochaine séance régulière

8. Levée de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE ET CONSTATATION DU QUORUM

Le quorum ayant été constaté, la présidente déclare la séance spéciale du 29 novembre 2019 ouverte à 15h30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 29 NOVEMBRE 2019

La présidente dépose l'ordre du jour de la séance spéciale du 29 novembre 2019 pour adoption.

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement l'ordre du jour amendé de la séance spéciale du 29 novembre 2019.

3. HUIS CLOS

[redacted]

3.2. Renouvellement de statuts et privilèges

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.422
Statut, privilèges et obligations, [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.423
Statut, privilèges et obligations, [redacted]

[redacted]

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.424
Statut, privilèges et obligations, [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.425
Statut, privilèges et obligations, [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.426
Démission

[redacted]

3.2.1. Département d'Anesthésie-Réanimation

RÉSOLUTION : 19.427
Statut, privilèges et obligations, Docteur Melissa Colizza

Docteur Melissa Colizza
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-18-080

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Melissa Colizza;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Melissa Colizza ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Melissa Colizza à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Melissa Colizza sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Melissa Colizza s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Melissa Colizza les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Melissa Colizza le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Melissa Colizza de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)
- Anesthésie cardiaque

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Melissa Colizza exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.428
Statut, privilèges et obligations, Docteur Geneviève Côté

Docteur Geneviève Côté
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-03-235

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Geneviève Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Geneviève Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Geneviève Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Geneviève Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Geneviève Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Geneviève Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Geneviève Côté le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Geneviève Côté de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)
- Anesthésie cardiaque

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Geneviève Côté exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.429
Statut, privilèges et obligations, Docteur Chantal Crochetière

Docteur Chantal Crochetière
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-85-088

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chantal Crochetière;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chantal Crochetière ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Chantal Crochetière à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chantal Crochetière sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Chantal Crochetière s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chantal Crochetière les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Chantal Crochetière le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Chantal Crochetière de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Chantal Crochetière exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.430
Statut, privilèges et obligations, Docteur Kathryn De Koven

Docteur Kathryn De Koven
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-04-101

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Kathryn De Koven;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Kathryn De Koven ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Kathryn De Koven à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Kathryn De Koven sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Kathryn De Koven s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Kathryn De Koven les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Kathryn De Koven le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Kathryn De Koven de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Kathryn De Koven exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.431
Statut, privilèges et obligations, Docteur Koto Furue

Docteur Koto Furue
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-05-446

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Koto Furue;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Koto Furue ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Koto Furue à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Koto Furue sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Koto Furue s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Koto Furue les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Koto Furue le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Koto Furue de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

- Anesthésie cardiaque

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Koto Furue exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.432
Statut, privilèges et obligations, Docteur Gilles Girouard

Docteur Gilles Girouard
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-80-064

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gilles Girouard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gilles Girouard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Gilles Girouard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gilles Girouard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Gilles Girouard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gilles Girouard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Gilles Girouard le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Gilles Girouard de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Gilles Girouard exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.433
Statut, privilèges et obligations, Docteur Chantal Hickey

Docteur Chantal Hickey
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-03-079

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chantal Hickey;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chantal Hickey ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Chantal Hickey à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chantal Hickey sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Chantal Hickey s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chantal Hickey les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Chantal Hickey le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Chantal Hickey de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)
- Anesthésie cardiaque

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Chantal Hickey exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.434
Statut, privilèges et obligations, Docteur Christina Lamontagne

Docteur Christina Lamontagne
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-17-190

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christina Lamontagne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christina Lamontagne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Christina Lamontagne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christina Lamontagne sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Christina Lamontagne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christina Lamontagne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Christina Lamontagne le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Christina Lamontagne de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Christina Lamontagne exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de

contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.435
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sandra Lesage

Docteur Sandra Lesage
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-08-557

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sandra Lesage;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sandra Lesage ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sandra Lesage à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sandra Lesage sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sandra Lesage s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sandra Lesage les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sandra Lesage le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Sandra Lesage de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sandra Lesage exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.436
Statut, privilèges et obligations, Docteur José Luis Martinez

Docteur José Luis Martinez
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-05-424

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur José Luis Martinez;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur José Luis Martinez ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur José Luis Martinez à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur José Luis Martinez sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur José Luis Martinez s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur José Luis Martinez les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur José Luis Martinez le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur José Luis Martinez de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr José Luis Martinez exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.437
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sylvain Mathews

Docteur Sylvain Mathews
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-82-513

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sylvain Mathews;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sylvain Mathews ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sylvain Mathews à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sylvain Mathews sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sylvain Mathews s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sylvain Mathews les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sylvain Mathews le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Sylvain Mathews de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sylvain Mathews exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.438
Statut, privilèges et obligations, Docteur Danny Mireault

Docteur Danny Mireault
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-19-216

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Danny Mireault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Danny Mireault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Danny Mireault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Danny Mireault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Danny Mireault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Danny Mireault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Danny Mireault le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Danny Mireault de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Danny Mireault exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.439
Statut, privilèges et obligations, Docteur Eding Mvilongo

Docteur Eding Mvilongo
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Associé
Licence : 1-11-279

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Eding Mvilongo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Eding Mvilongo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Eding Mvilongo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Eding Mvilongo sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Eding Mvilongo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Eding Mvilongo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Eding Mvilongo le statut de membre Associé :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Eding Mvilongo de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Eding Mvilongo exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.440
Statut, privilèges et obligations, Docteur Papu Dwarka Nath

Docteur Papu Dwarka Nath
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-16-105

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Papu Dwarka Nath;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Papu Dwarka Nath ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Papu Dwarka Nath à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Papu Dwarka Nath sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Papu Dwarka Nath s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Papu Dwarka Nath les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Papu Dwarka Nath le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Papu Dwarka Nath de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Papu Dwarka Nath exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.441
Statut, privilèges et obligations, Docteur Éric Peters

Docteur Éric Peters
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-18-161

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Éric Peters;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Éric Peters ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Éric Peters à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Éric Peters sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Éric Peters s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Éric Peters les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Éric Peters le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Éric Peters de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Éric Peters exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.442
Statut, privilèges et obligations, Docteur Pierre Ruest

Docteur Pierre Ruest
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-85-411

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion

des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Ruest;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Ruest ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Pierre Ruest à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Ruest sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Pierre Ruest s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Ruest les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Pierre Ruest le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Pierre Ruest de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)
- Anesthésie cardiaque

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Pierre Ruest exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de

contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.443
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sophie Saindon

Docteur Sophie Saindon
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-97-456

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sophie Saindon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sophie Saindon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sophie Saindon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sophie Saindon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sophie Saindon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sophie Saindon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sophie Saindon le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Sophie Saindon de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sophie Saindon exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.444
Statut, privilèges et obligations, Docteur Yannick Verlaan-Lauzon

Docteur Yannick Verlaan-Lauzon
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-18-209

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yannick Verlaan-Lauzon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yannick Verlaan-Lauzon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Yannick Verlaan-Lauzon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yannick Verlaan-Lauzon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Yannick Verlaan-Lauzon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yannick Verlaan-Lauzon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Yannick Verlaan-Lauzon le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Yannick Verlaan-Lauzon de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Yannick Verlaan-Lauzon exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.445
Statut, privilèges et obligations, Docteur Edith Villeneuve

Docteur Edith Villeneuve
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-86-400

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Edith Villeneuve;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Edith Villeneuve ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Edith Villeneuve à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Edith Villeneuve sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Edith Villeneuve s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Edith Villeneuve les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Edith Villeneuve le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Edith Villeneuve de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Edith Villeneuve exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.446
Statut, privilèges et obligations, Docteur Françoise Yung

Docteur Françoise Yung
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-09-478

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Françoise Yung;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Françoise Yung ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Françoise Yung à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Françoise Yung sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Françoise Yung s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Françoise Yung les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Françoise Yung le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Françoise Yung de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Françoise Yung exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.447
Statut, privilèges et obligations, Docteur Xue Zou

Docteur Xue Zou
Département : Anesthésie-Réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-17-206

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Xue Zou;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Xue Zou ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Xue Zou à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Xue Zou sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Xue Zou s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Xue Zou les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Xue Zou le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-Réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Xue Zou de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

- Anesthésie cardiaque

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Xue Zou exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.2. Centre de Promotion de la santé

RÉSOLUTION : 19.448
Statut, privilèges et obligations, Docteur Alena Valderrama

Docteur Alena Valderrama
Centre de Promotion de la santé
Statut : Actif
Licence : 1-12-785

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alena Valderrama;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alena Valderrama ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Alena Valderrama faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alena Valderrama sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Alena Valderrama s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Alena Valderrama les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Alena Valderrama le statut de membre Actif :

Département : Centre de Promotion de la santé

OCTROI les privilèges au Docteur Alena Valderrama de la façon suivante :

Santé publique et médecine préventive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Alena Valderrama exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.3. Département de Chirurgie

SERVICE DE CHIRURGIE CARDIO-VASCULAIRE

RÉSOLUTION : 19.449
Statut, privilèges et obligations, Docteur Pierre-Luc Bernier

Docteur Pierre-Luc Bernier
Chirurgie cardio-vasculaire
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-11-414

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre-Luc Bernier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre-Luc Bernier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Pierre-Luc Bernier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre-Luc Bernier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Pierre-Luc Bernier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre-Luc Bernier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Pierre-Luc Bernier le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Chirurgie cardio-vasculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Pierre-Luc Bernier de la façon suivante :

Chirurgie cardio-vasculaire - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Pierre-Luc Bernier exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.450
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nancy Poirier

Docteur Nancy Poirier
Chirurgie cardio-vasculaire
Département : Chirurgie
Statut : Actif

Licence : 1-98-204

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nancy Poirier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nancy Poirier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nancy Poirier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nancy Poirier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nancy Poirier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nancy Poirier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nancy Poirier le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie cardio-vasculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Nancy Poirier de la façon suivante :

Chirurgie cardio-vasculaire - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nancy Poirier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE CHIRURGIE PÉDIATRIQUE

RÉSOLUTION : 19.451
Statut, privilèges et obligations, Docteur Ann Aspirot

Docteur Ann Aspirot
Chirurgie pédiatrique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-07-041

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit

notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ann Aspirot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ann Aspirot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Ann Aspirot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ann Aspirot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Ann Aspirot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ann Aspirot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Ann Aspirot le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie pédiatrique

OCTROI les privilèges au Docteur Ann Aspirot de la façon suivante :

Chirurgie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Ann Aspirot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.452
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marianne Beaudin

Docteur Marianne Beaudin
Chirurgie pédiatrique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-14-098

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marianne Beaudin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marianne Beaudin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marianne Beaudin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marianne Beaudin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marianne Beaudin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marianne Beaudin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marianne Beaudin le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie pédiatrique

OCTROI les privilèges au Docteur Marianne Beaudin de la façon suivante :

Chirurgie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marianne Beaudin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.453
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mona Beaunoyer

Docteur Mona Beaunoyer
Chirurgie pédiatrique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-02-288

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mona Beaunoyer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mona Beaunoyer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mona Beaunoyer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mona Beaunoyer sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mona Beaunoyer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mona Beaunoyer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mona Beaunoyer le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie pédiatrique

OCTROI les privilèges au Docteur Mona Beaunoyer de la façon suivante :

> Chirurgie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoires - Chirurgie greffe rénale, hépatique, intestinale. Personne ressource au CHUSJ pour la chirurgie vasculaire abdominale.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mona Beaunoyer exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.454
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sarah Bouchard

Docteur Sarah Bouchard
Chirurgie pédiatrique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-97-199

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sarah Bouchard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sarah Bouchard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sarah Bouchard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sarah Bouchard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sarah Bouchard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sarah Bouchard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sarah Bouchard le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie pédiatrique

OCTROI les privilèges au Docteur Sarah Bouchard de la façon suivante :

Chirurgie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoires - Chirurgie fœtale.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sarah Bouchard exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.455
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Martin Laberge

Docteur Jean-Martin Laberge
Chirurgie pédiatrique
Département : Chirurgie
Statut : Conseil
Licence : 1-78-128

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Martin Laberge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Martin Laberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Martin Laberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Martin Laberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Martin Laberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Martin Laberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Martin Laberge le statut de membre Conseil :

Département : Chirurgie Chirurgie pédiatrique

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Martin Laberge de la façon suivante :

Chirurgie pédiatrique - sans privilèges d'admission et avec privilèges opératoires

- avec privilèges limités en greffe hépatique

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Martin Laberge exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.456
Statut, privilèges et obligations, Docteur Michel Lallier

Docteur Michel Lallier
Chirurgie pédiatrique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-96-226

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de

l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michel Lallier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michel Lallier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Michel Lallier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michel Lallier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Michel Lallier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michel Lallier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Michel Lallier le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie pédiatrique

OCTROI les privilèges au Docteur Michel Lallier de la façon suivante :

> Chirurgie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoires - Chirurgie greffe hépatique et rénale. Personne ressource au CHUSJ pour la chirurgie vasculaire abdominale.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Michel Lallier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.457
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nelson Piché

Docteur Nelson Piché
Chirurgie pédiatrique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-10-237

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nelson Piché;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nelson Piché ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nelson

Piché à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nelson Piché sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nelson Piché s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nelson Piché les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nelson Piché le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie pédiatrique

OCTROI les privilèges au Docteur Nelson Piché de la façon suivante :

Chirurgie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nelson Piché exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.458
Statut, privilèges et obligations, Docteur Dickens Saint-Vil

Docteur Dickens Saint-Vil
Chirurgie pédiatrique

Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-85-395

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Dickens Saint-Vil;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Dickens Saint-Vil ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Dickens Saint-Vil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Dickens Saint-Vil sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Dickens Saint-Vil s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Dickens Saint-Vil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Dickens Saint-Vil le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie pédiatrique

OCTROI les privilèges au Docteur Dickens Saint-Vil de la façon suivante :

> Chirurgie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoires - Chirurgie greffe hépatique.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Dickens Saint-Vil exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.459
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean I. Tchervenkov

Docteur Jean I. Tchervenkov
Chirurgie pédiatrique
Département : Chirurgie
Statut : Conseil
Licence : 1-81-221

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture

d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean I. Tchervenkov;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean I. Tchervenkov ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean I. Tchervenkov à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean I. Tchervenkov sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean I. Tchervenkov s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean I. Tchervenkov les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean I. Tchervenkov le statut de membre Conseil :

Département : Chirurgie Chirurgie pédiatrique

OCTROI les privilèges au Docteur Jean I. Tchervenkov de la façon suivante :

Chirurgie pédiatrique - sans privilèges d'admission et avec privilèges opératoires
- avec privilèges limités en greffe hépatique.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean I. Tchervenkov exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE CHIRURGIE PLASTIQUE

RÉSOLUTION : 19.460
Statut, privilèges et obligations, Docteur Daniel Borsuk

Docteur Daniel Borsuk
Chirurgie plastique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-11-726

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Daniel Borsuk;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Daniel Borsuk ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Daniel Borsuk à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Daniel Borsuk sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Daniel Borsuk s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Daniel Borsuk les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Daniel Borsuk le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie plastique

OCTROI les privilèges au Docteur Daniel Borsuk de la façon suivante :

Chirurgie plastique - avec privilèges d'admission et opératoires. Microchirurgie vasculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Daniel Borsuk exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.461
Statut, privilèges et obligations, Docteur Patricia Bortoluzzi

Docteur Patricia Bortoluzzi
Chirurgie plastique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-87-176

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la

gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patricia Bortoluzzi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patricia Bortoluzzi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Patricia Bortoluzzi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patricia Bortoluzzi sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Patricia Bortoluzzi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Patricia Bortoluzzi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Patricia Bortoluzzi le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie plastique

OCTROI les privilèges au Docteur Patricia Bortoluzzi de la façon suivante :

Chirurgie plastique - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Patricia Bortoluzzi exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.462
Statut, privilèges et obligations, Docteur Louise Caouette-Laberge

Docteur Louise Caouette-Laberge
Chirurgie plastique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-78-411

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louise Caouette-Laberge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louise Caouette-Laberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Louise Caouette-Laberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louise Caouette-Laberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Louise Caouette-Laberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Louise Caouette-Laberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Louise Caouette-Laberge le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie plastique

OCTROI les privilèges au Docteur Louise Caouette-Laberge de la façon suivante :

Chirurgie plastique - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Louise Caouette-Laberge exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.463
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sabrina Cugno

Docteur Sabrina Cugno
Chirurgie plastique
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-11-619

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sabrina Cugno;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sabrina Cugno ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sabrina Cugno à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sabrina Cugno sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sabrina Cugno s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sabrina Cugno les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sabrina Cugno le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Chirurgie plastique

OCTROI les privilèges au Docteur Sabrina Cugno de la façon suivante :

Chirurgie plastique - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sabrina Cugno exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.464
Statut, privilèges et obligations, Docteur Gaby Doumit

Docteur Gaby Doumit
Chirurgie plastique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-12-179

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil

d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gaby Doumit;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gaby Doumit ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Gaby Doumit à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gaby Doumit sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Gaby Doumit s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gaby Doumit les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Gaby Doumit le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie plastique

OCTROI les privilèges au Docteur Gaby Doumit de la façon suivante :

Chirurgie plastique - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Gaby Doumit exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.465
Statut, privilèges et obligations, Docteur E. Patricia Egerszegi

Docteur E. Patricia Egerszegi
Chirurgie plastique
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-86-027

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur E. Patricia Egerszegi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur E. Patricia Egerszegi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur E. Patricia

Egerszegi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur E. Patricia Egerszegi sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur E. Patricia Egerszegi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur E. Patricia Egerszegi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur E. Patricia Egerszegi le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Chirurgie plastique

OCTROI les privilèges au Docteur E. Patricia Egerszegi de la façon suivante :

Chirurgie plastique - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr E. Patricia Egerszegi exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.466
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jenny Lin

Docteur Jenny Lin
Chirurgie plastique

Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-07-324

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jenny Lin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jenny Lin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jenny Lin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jenny Lin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jenny Lin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jenny Lin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jenny Lin le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Chirurgie plastique

OCTROI les privilèges au Docteur Jenny Lin de la façon suivante :

> Chirurgie plastique - avec privilèges d'admission et opératoires. Consultant au CRME.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jenny Lin exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE NEUROCHIRURGIE

RÉSOLUTION : 19.467
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin

Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin
Neurochirurgie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-10-045

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins

exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Neurochirurgie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Pierre Fournier-Gosselin de la façon suivante :

Neurochirurgie – avec privilèges d'admission et opératoires durant les gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Pierre Fournier-Gosselin exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.468
Statut, privilèges et obligations, Docteur Claude Mercier

Docteur Claude Mercier
Neurochirurgie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-77-493

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Claude Mercier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Claude Mercier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Claude Mercier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Claude Mercier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Claude Mercier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Claude Mercier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Claude Mercier le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Neurochirurgie

OCTROI les privilèges au Docteur Claude Mercier de la façon suivante :

Neurochirurgie - avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges laser.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Claude Mercier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.469
Statut, privilèges et obligations, Docteur Dominic Venne

Docteur Dominic Venne
Neurochirurgie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-97-314

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Dominic Venne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Dominic Venne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Dominic Venne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Dominic Venne sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Dominic Venne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Dominic Venne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Dominic Venne le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Neurochirurgie

OCTROI les privilèges au Docteur Dominic Venne de la façon suivante :

Neurochirurgie - avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges laser.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Dominic Venne exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.470
Statut, privilèges et obligations, Docteur Alexander Weil

Docteur Alexander Weil
Neurochirurgie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-14-654

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du

médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alexander Weil;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alexander Weil ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Alexander Weil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alexander Weil sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Alexander Weil s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Alexander Weil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Alexander Weil le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Neurochirurgie

OCTROI les privilèges au Docteur Alexander Weil de la façon suivante :

Neurochirurgie - avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges laser.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Alexander Weil exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.471
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sung-Joo Yuh

Docteur Sung-Joo Yuh
Neurochirurgie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-16-113

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sung-Joo Yuh;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sung-Joo Yuh ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sung-Joo Yuh à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sung-Joo Yuh sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sung-Joo Yuh s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sung-Joo Yuh les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sung-Joo Yuh le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Neurochirurgie

OCTROI les privilèges au Docteur Sung-Joo Yuh de la façon suivante :

Neurochirurgie - avec privilèges opératoires - avec privilèges laser neurochirurgical Monteris dans le but de traiter chirurgicalement de façon minimalement invasive l'épilepsie et les tumeurs cérébrales.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sung-Joo Yuh exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE D'OPHTALMOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.472
Statut, privilèges et obligations, Docteur Caroline Bélanger

Docteur Caroline Bélanger
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-08-181

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Caroline Bélanger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Caroline Bélanger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Caroline Bélanger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Caroline Bélanger sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Caroline Bélanger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Caroline Bélanger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Caroline Bélanger le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Caroline Bélanger de la façon suivante :

> Ophtalmologie - avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges en échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Caroline Bélanger exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des

médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.473
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sonia Adriana Callejo

Docteur Sonia Adriana Callejo
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-10-506

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sonia Adriana Callejo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sonia Adriana Callejo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sonia Adriana Callejo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sonia Adriana Callejo sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sonia Adriana Callejo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sonia Adriana Callejo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sonia Adriana Callejo le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Sonia Adriana Callejo de la façon suivante :

Ophtalmologie – avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges d'échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sonia Adriana Callejo exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.474
Statut, privilèges et obligations, Docteur François Codère

Docteur François Codère
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Conseil
Licence : 1-77-039

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Codère;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Codère ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur François Codère à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Codère sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur François Codère s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur François Codère les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur François Codère le statut de membre Conseil :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur François Codère de la façon suivante :

Ophtalmologie - Oculoplastie - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr François Codère exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.475
Statut, privilèges et obligations, Docteur Ghassan Cordahi

Docteur Ghassan Cordahi
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-03-232

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de

l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ghassan Cordahi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ghassan Cordahi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Ghassan Cordahi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ghassan Cordahi sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Ghassan Cordahi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ghassan Cordahi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Ghassan Cordahi le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Ghassan Cordahi de la façon suivante :

Ophtalmologie - avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges en échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Ghassan Cordahi exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.476
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nicole Fallaha

Docteur Nicole Fallaha
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-01-227

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nicole Fallaha;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nicole Fallaha ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nicole Fallaha à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nicole Fallaha sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nicole Fallaha s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nicole Fallaha les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nicole Fallaha le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Nicole Fallaha de la façon suivante :

Ophtalmologie - avec privilèges d'admission et privilèges opératoires - avec privilèges en échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nicole Fallaha exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.477
Statut, privilèges et obligations, Docteur Émilie Goodyear

Docteur Émilie Goodyear
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-11-649

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la

gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Émilie Goodyear;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Émilie Goodyear ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Émilie Goodyear à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Émilie Goodyear sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Émilie Goodyear s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Émilie Goodyear les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Émilie Goodyear le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Émilie Goodyear de la façon suivante :

> Ophtalmologie - Oculoplastie avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges en échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Émilie Goodyear exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.478
Statut, privilèges et obligations, Docteur Patrick Hamel

Docteur Patrick Hamel
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-98-340

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patrick Hamel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patrick Hamel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Patrick Hamel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patrick Hamel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Patrick Hamel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Patrick Hamel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Patrick Hamel le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Patrick Hamel de la façon suivante :

Ophtalmologie - avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges en échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Patrick Hamel exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.479
Statut, privilèges et obligations, Docteur Isabelle L. Hardy

Docteur Isabelle L. Hardy
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Conseil
Licence : 1-92-371

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Isabelle L. Hardy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Isabelle L. Hardy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Isabelle L. Hardy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Isabelle L. Hardy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Isabelle L. Hardy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Isabelle L. Hardy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Isabelle L. Hardy le statut de membre Conseil :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Isabelle L. Hardy de la façon suivante :

Ophtalmologie - sans privilèges d'admission et avec privilèges opératoires limités

à l'oculoplastie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Isabelle L. Hardy exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.480
Statut, privilèges et obligations, Docteur Evan Kalin-Hajdu

Docteur Evan Kalin-Hajdu
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-17-696

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Evan Kalin-Hajdu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Evan Kalin-Hajdu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Evan Kalin-Hajdu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Evan Kalin-Hajdu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Evan Kalin-Hajdu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Evan Kalin-Hajdu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Evan Kalin-Hajdu le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Evan Kalin-Hajdu de la façon suivante :

Ophtalmologie - Oculoplastie - avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges en échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Evan Kalin-Hajdu exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.481
Statut, privilèges et obligations, Docteur Robert Karel Koenekoop

Docteur Robert Karel Koenekoop
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Conseil
Licence : 1-94-131

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Robert Karel Koenekoop;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Robert Karel Koenekoop ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Robert Karel Koenekoop à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Robert Karel Koenekoop sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Robert Karel Koenekoop s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Robert Karel Koenekoop les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Robert Karel Koenekoop le statut de membre Conseil :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Robert Karel Koenekoop de la façon suivante :

Ophtalmologie - avec privilèges d'admission et opératoires lors de garde.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Robert Karel Koenekoop exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.482
Statut, privilèges et obligations, Docteur Luis H Ospina

Docteur Luis H Ospina
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-05-326

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Luis H Ospina;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Luis H Ospina ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Luis H Ospina à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Luis H Ospina sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Luis H Ospina s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Luis H Ospina les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Luis H Ospina le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Luis H Ospina de la façon suivante :

Ophtalmologie - Neuro-ophtalmologie avec privilèges d'admission et opératoires
- avec privilèges en échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Luis H Ospina exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.483
Statut, privilèges et obligations, Docteur Cynthia Xin-Ya Qian

Docteur Cynthia Xin-Ya Qian
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-15-706

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Cynthia Xin-Ya Qian;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Cynthia Xin-Ya Qian ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Cynthia Xin-Ya Qian à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Cynthia Xin-Ya Qian sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Cynthia Xin-Ya Qian s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cynthia Xin-Ya Qian les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Cynthia Xin-Ya Qian le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Cynthia Xin-Ya Qian de la façon suivante :

Ophtalmologie - avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges en échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Cynthia Xin-Ya Qian exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.484
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Claude Robert

Docteur Marie-Claude Robert
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-15-105

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Claude Robert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Claude Robert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Claude Robert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Claude Robert sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Claude Robert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Claude Robert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Claude Robert le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Claude Robert de la façon suivante :

Ophtalmologie - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Claude Robert exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.485
Statut, privilèges et obligations, Docteur Rosanne Superstein

Docteur Rosanne Superstein
Ophtalmologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-99-359

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les

obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rosanne Superstein;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rosanne Superstein ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Rosanne Superstein à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rosanne Superstein sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Rosanne Superstein s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rosanne Superstein les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Rosanne Superstein le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Ophtalmologie

OCTROI les privilèges au Docteur Rosanne Superstein de la façon suivante :

> Ophtalmologie - avec privilèges d'admission et opératoires - avec privilèges en échographie oculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Rosanne Superstein exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE D'O.R.L. ET BRONCHO-OESOPHAGOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.486
Statut, privilèges et obligations, Docteur Olivier Abboud

Docteur Olivier Abboud
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-12-487

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivier Abboud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivier Abboud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Olivier Abboud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivier Abboud sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Olivier Abboud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Olivier Abboud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Olivier Abboud le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Olivier Abboud de la façon suivante :

ORL - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Olivier Abboud exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.487
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mathieu Bergeron

Docteur Mathieu Bergeron
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-18-674

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi »)

a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mathieu Bergeron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mathieu Bergeron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mathieu Bergeron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mathieu Bergeron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mathieu Bergeron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mathieu Bergeron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mathieu Bergeron le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Mathieu Bergeron de la façon suivante :

> O.R.L. - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser. Scopie des voies respiratoires et digestives hautes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mathieu Bergeron exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la

garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.488
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sam J. Daniel

Docteur Sam J. Daniel
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-01-353

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sam J. Daniel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sam J. Daniel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sam J. Daniel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sam J. Daniel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sam J. Daniel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sam J. Daniel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sam J. Daniel le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Sam J. Daniel de la façon suivante :

O.R.L. - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser. Scopie des voies respiratoires et digestives hautes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sam J. Daniel exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.489
Statut, privilèges et obligations, Docteur Chantal Giguère

Docteur Chantal Giguère
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-02-052

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chantal Giguère;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chantal Giguère ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Chantal Giguère à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chantal Giguère sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Chantal Giguère s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chantal Giguère les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Chantal Giguère le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Chantal Giguère de la façon suivante :

O.R.L. - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser. Scopie des

voies respiratoires et digestives hautes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Chantal Giguère exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.490
Statut, privilèges et obligations, Docteur Annie Lapointe

Docteur Annie Lapointe
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-03-349

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Annie Lapointe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Annie Lapointe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Annie Lapointe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Annie Lapointe sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Annie Lapointe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Annie Lapointe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Annie Lapointe le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Annie Lapointe de la façon suivante :

O.R.L. - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser. Scopie des voies respiratoires et digestives hautes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Annie Lapointe exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.491
Statut, privilèges et obligations, Docteur Carol Nhan

Docteur Carol Nhan
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-16-650

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Carol Nhan;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Carol Nhan ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Carol Nhan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Carol Nhan sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Carol Nhan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Carol Nhan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Carol Nhan le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Carol Nhan de la façon suivante :

O.R.L. - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser. Scopie des voies respiratoires et digestives hautes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Carol Nhan exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.492
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Claude Quintal

Docteur Marie-Claude Quintal
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-93-360

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Claude Quintal;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Claude Quintal ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Claude Quintal à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Claude Quintal sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Claude Quintal s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Claude Quintal les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Claude Quintal le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Claude Quintal de la façon suivante :

> O.R.L. - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser. Scopie des voies respiratoires et digestives hautes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Claude Quintal exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.493
Statut, privilèges et obligations, Docteur Noémie Rouillard-Bazinet

Docteur Noémie Rouillard-Bazinet
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-16-539

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Noémie Rouillard-Bazinet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Noémie Rouillard-Bazinet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Noémie Rouillard-Bazinet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Noémie Rouillard-Bazinet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Noémie Rouillard-Bazinet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Noémie Rouillard-Bazinet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Noémie Rouillard-Bazinet le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Noémie Rouillard-Bazinet de la façon suivante :

O.R.L. - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser. Scopie des voies respiratoires et digestives hautes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Noémie Rouillard-Bazinet exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.494
Statut, privilèges et obligations, Docteur Issam Saliba

Docteur Issam Saliba
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-03-417

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Issam Saliba;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Issam Saliba ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Issam Saliba à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Issam Saliba sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Issam Saliba s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Issam Saliba les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Issam Saliba le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Issam Saliba de la façon suivante :

O.R.L. - Neuro-otologie - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Issam Saliba exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.495
Statut, privilèges et obligations, Docteur Owen Woods

Docteur Owen Woods
O.R.L. et Broncho-oesophagologie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-15-125

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que

les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Owen Woods;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Owen Woods ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Owen Woods à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Owen Woods sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Owen Woods s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Owen Woods les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Owen Woods le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie O.R.L. et Broncho-oesophagologie

OCTROI les privilèges au Docteur Owen Woods de la façon suivante :

ORL - Neuro-otologie avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser.
Scopies des voies respiratoires et digestives hautes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Owen Woods exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE D'ORTHOPÉDIE

RÉSOLUTION : 19.496
Statut, privilèges et obligations, Docteur Thierry Benaroch

Docteur Thierry Benaroch
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Conseil
Licence : 1-86-522

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Thierry Benaroch;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thierry Benaroch ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Thierry Benaroch à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thierry Benaroch sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Thierry Benaroch s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Thierry Benaroch les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Thierry Benaroch le statut de membre Conseil :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Thierry Benaroch de la façon suivante :

Orthopédie - sans privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Thierry Benaroch exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.497
Statut, privilèges et obligations, Docteur Félix Brassard

Docteur Félix Brassard
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-18-582

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Félix Brassard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Félix Brassard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Félix Brassard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Félix Brassard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Félix Brassard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Félix Brassard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Félix Brassard le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Félix Brassard de la façon suivante :

> Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Spécialité en orthopédie de la colonne. Consultant au CRME - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Félix Brassard exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.498
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Andrée Cantin

Docteur Marie-Andrée Cantin
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-85-197

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Andrée Cantin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Andrée Cantin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Andrée Cantin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Andrée Cantin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Andrée Cantin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Andrée Cantin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Andrée Cantin le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Andrée Cantin de la façon suivante :

Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Consultant au CRME - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Andrée Cantin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.499
Statut, privilèges et obligations, Docteur Olivier Chémaly

Docteur Olivier Chémaly
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-13-288

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivier Chémaly;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivier Chémaly ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Olivier Chémaly à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivier Chémaly sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Olivier Chémaly s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Olivier Chémaly les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Olivier Chémaly le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Olivier Chémaly de la façon suivante :

> Orthopédie avec privilèges en clinique externe et prise en charge des patients dans les cliniques ambulatoires et assistance opératoire en salle d'opération, sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Olivier Chémaly exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.500
Statut, privilèges et obligations, Docteur Panagiotis (Peter) Glavas

---

Docteur Panagiotis (Peter) Glavas
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-11-106

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré

universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Panagiotis (Peter) Glavas;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Panagiotis (Peter) Glavas ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Panagiotis (Peter) Glavas à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Panagiotis (Peter) Glavas sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Panagiotis (Peter) Glavas s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Panagiotis (Peter) Glavas les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Panagiotis (Peter) Glavas le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Panagiotis (Peter) Glavas de la façon suivante :

> Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Consultant au CRME - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Panagiotis (Peter) Glavas exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.501
Statut, privilèges et obligations, Docteur Guy Grimard

Docteur Guy Grimard
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-84-377

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guy Grimard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guy Grimard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Guy Grimard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guy Grimard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Guy Grimard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guy Grimard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Guy Grimard le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Guy Grimard de la façon suivante :

Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Guy Grimard exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.502
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mathilde Hupin

Docteur Mathilde Hupin
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-14-599

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mathilde Hupin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mathilde Hupin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mathilde Hupin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mathilde Hupin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mathilde Hupin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mathilde Hupin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mathilde Hupin le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Mathilde Hupin de la façon suivante :

Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Spécialité en orthopédie de la main - Consultant au CRME - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mathilde Hupin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.503
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marc Henri Isler

Docteur Marc Henri Isler
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-87-225

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc Henri Isler;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc Henri Isler ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marc Henri Isler à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc Henri Isler sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marc Henri Isler s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc Henri Isler les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marc Henri Isler le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Marc Henri Isler de la façon suivante :

Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Activité principale: oncologie orthopédique. Consultant au CRME - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marc Henri Isler exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.504
Statut, privilèges et obligations, Docteur Chantal Janelle

Docteur Chantal Janelle
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-93-382

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chantal Janelle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chantal Janelle ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Chantal Janelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chantal Janelle sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Chantal Janelle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chantal Janelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Chantal Janelle le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au **Docteur Chantal Janelle** de la façon suivante :

> Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Spécialité en orthopédie de la main. Consultant au CRME - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le **Dr Chantal Janelle** exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : **CHU Sainte-Justine**;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.505
Statut, privilèges et obligations, Docteur Hubert Labelle

Docteur Hubert Labelle
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-77-321

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que

les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Hubert Labelle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Hubert Labelle ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Hubert Labelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Hubert Labelle sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Hubert Labelle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Hubert Labelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Hubert Labelle le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Hubert Labelle de la façon suivante :

> Orthopédie avec privilèges en clinique externe et prise en charge des patients dans les cliniques ambulatoires et assistance opératoire en salle d'opération, sans privilèges d'admission. Consultant au CRME - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Hubert Labelle exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.506
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Marc Mac-Thiong

Docteur Jean-Marc Mac-Thiong
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-08-405

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Marc Mac-Thiong;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Marc Mac-Thiong ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Marc Mac-Thiong à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Marc Mac-Thiong sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Marc Mac-Thiong s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Marc Mac-Thiong les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Marc Mac-Thiong le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Marc Mac-Thiong de la façon suivante :

Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Spécialité en orthopédie de la colonne.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Marc Mac-Thiong exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.507
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sophie Mottard

Docteur Sophie Mottard
Orthopédie
Département : Chirurgie

Statut : Associé
Licence : 1-08-473

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sophie Mottard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sophie Mottard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sophie Mottard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sophie Mottard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sophie Mottard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sophie Mottard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sophie Mottard le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Sophie Mottard de la façon suivante :

> Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Activité principale: oncologie pédiatrique.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sophie Mottard exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au

sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.508
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Lyne Nault

Docteur Marie-Lyne Nault
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-11-227

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit

notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Lyne Nault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Lyne Nault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Lyne Nault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Lyne Nault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Lyne Nault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Lyne Nault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Lyne Nault le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Lyne Nault de la façon suivante :

Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Lyne Nault exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.509
Statut, privilèges et obligations, Docteur Stéfan Parent

Docteur Stéfan Parent
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-05-311

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Stéfan Parent;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Stéfan Parent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Stéfan Parent à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Stéfan Parent sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Stéfan Parent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Stéfan Parent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Stéfan Parent le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Stéfan Parent de la façon suivante :

Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Spécialité en orthopédie de la colonne. Consultant au CRME - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Stéfan Parent exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.510
Statut, privilèges et obligations, Docteur Constantin Stanciu

Docteur Constantin Stanciu
Orthopédie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-83-255

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil

d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Constantin Stanciu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Constantin Stanciu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Constantin Stanciu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Constantin Stanciu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Constantin Stanciu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Constantin Stanciu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Constantin Stanciu le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Orthopédie

OCTROI les privilèges au Docteur Constantin Stanciu de la façon suivante :

> Orthopédie - avec privilèges d'admission et opératoires. Spécialité en orthopédie de la main. Consultant au CRME - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Constantin Stanciu exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE D'UROLOGIE

RÉSOLUTION : 19.511
Statut, privilèges et obligations, Docteur Diego Barrieras

Docteur Diego Barrieras
Urologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-96-399

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Diego Barrieras;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Diego Barrieras ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Diego Barrieras à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Diego Barrieras sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Diego Barrieras s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Diego Barrieras les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Diego Barrieras le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Urologie

OCTROI les privilèges au Docteur Diego Barrieras de la façon suivante :

> Urologie - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser. Garde en urologie et greffes rénales. Chirurgie urologique. Laparoscopie, rétroperitonéoscopie, fertilité.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Diego Barrieras exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.512
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julie Franc-Guimond

Docteur Julie Franc-Guimond

Urologie
Département : Chirurgie
Statut : Actif
Licence : 1-01-267

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Franc-Guimond;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Franc-Guimond ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julie Franc-Guimond à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Franc-Guimond sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julie Franc-Guimond s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Franc-Guimond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julie Franc-Guimond le statut de membre Actif :

Département : Chirurgie Urologie

OCTROI les privilèges au Docteur Julie Franc-Guimond de la façon suivante :

> Urologie - avec privilèges d'admission et opératoires. Privilèges laser. Garde en urologie. Chirurgie urologique. Laparoscopie, rétroperitonéoscopie, fertilité.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julie Franc-Guimond exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :

CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.4. Département clinique de médecine de laboratoire

SERVICE DE BIOCHIMIE

RÉSOLUTION : 19.513
Statut, privilèges et obligations, Docteur Fabienne Parente

Docteur Fabienne Parente
Biochimie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-10-649

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le

médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Fabienne Parente;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Fabienne Parente ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Fabienne Parente à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Fabienne Parente sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Fabienne Parente s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Fabienne Parente les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Fabienne Parente le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Biochimie

OCTROI les privilèges au Docteur Fabienne Parente de la façon suivante :

Biochimie - Garde en laboratoire. Biochimie (5%) privilèges en homosystéine et pyruvate. Approbation d'analyses non disponibles au Québec.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Fabienne Parente exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

GÉNÉTIQUE ET DIAGNOSTIC MOLÉCULAIRE

RÉSOLUTION : 19.514
Statut, privilèges et obligations, Docteur Philippe Campeau

Docteur Philippe Campeau
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-13-002

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Campeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Campeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Philippe Campeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Campeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Philippe Campeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Campeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre

aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Philippe Campeau le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Philippe Campeau de la façon suivante :

Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire - Approbation d'analyses non disponibles au Québec.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Philippe Campeau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.515
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sonia Cellot

Docteur Sonia Cellot
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-03-344

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sonia Cellot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sonia Cellot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sonia Cellot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sonia Cellot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sonia Cellot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sonia Cellot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sonia Cellot le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Sonia Cellot de la façon suivante :

> Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire et Hématologie-oncologie et thérapies biologiques.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sonia Cellot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.516
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Ange Delrue

Docteur Marie-Ange Delrue
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-13-688

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Ange Delrue;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la

jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Ange Delrue ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Ange Delrue à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Ange Delrue sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Ange Delrue s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Ange Delrue les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Ange Delrue le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Ange Delrue de la façon suivante :

Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Ange Delrue exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.517
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sébastien Jacquemont

Docteur Sébastien Jacquemont

Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-14-675

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sébastien Jacquemont;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sébastien Jacquemont ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sébastien Jacquemont à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sébastien Jacquemont sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sébastien Jacquemont s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sébastien Jacquemont les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sébastien Jacquemont le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Sébastien Jacquemont de la façon suivante :

> Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire - Approbation d'analyses non disponibles au Québec.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sébastien Jacquemont exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.518
Statut, privilèges et obligations, Docteur Aspasia Karalis

Docteur Aspasia Karalis
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-12-483

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit

notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Aspasia Karalis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Aspasia Karalis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Aspasia Karalis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Aspasia Karalis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Aspasia Karalis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Aspasia Karalis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Aspasia Karalis le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Aspasia Karalis de la façon suivante :

Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire - Approbation d'analyses non disponibles au Québec.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Aspasia Karalis exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.519
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anne-Marie Laberge

Docteur Anne-Marie Laberge
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-03-248

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Marie Laberge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Marie Laberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anne-Marie Laberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Marie Laberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anne-Marie Laberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Marie Laberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anne-Marie Laberge le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Anne-Marie Laberge de la façon suivante :

Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire - Approbation d'analyses non disponibles au Québec.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anne-Marie Laberge exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.520
Statut, privilèges et obligations, Docteur Emmanuelle Lemyre

Docteur Emmanuelle Lemyre
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-96-254

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration

d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Emmanuelle Lemyre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Emmanuelle Lemyre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Emmanuelle Lemyre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Emmanuelle Lemyre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Emmanuelle Lemyre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Emmanuelle Lemyre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Emmanuelle Lemyre le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Emmanuelle Lemyre de la façon suivante :

Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire et cytogénétique.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Emmanuelle Lemyre exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.521
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catalina Maftei

Docteur Catalina Maftei
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-15-126

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catalina Maftei;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catalina Maftei ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catalina Maftei à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catalina Maftei sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catalina Maftei s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catalina Maftei les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catalina Maftei le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Catalina Maftei de la façon suivante :

Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire et cytogénétique.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catalina Maftei exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.522
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jacques L. Michaud

Docteur Jacques L. Michaud
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-93-005

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été

sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jacques L. Michaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jacques L. Michaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jacques L. Michaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jacques L. Michaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jacques L. Michaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jacques L. Michaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jacques L. Michaud le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Jacques L. Michaud de la façon suivante :

> Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire - Approbation d'analyses non disponibles au Québec.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jacques L. Michaud exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes : L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.523
Statut, privilèges et obligations, Docteur Grant Mitchell

Docteur Grant Mitchell
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-81-599

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la

jouissance des privilèges du Docteur Grant Mitchell;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Grant Mitchell ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Grant Mitchell à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Grant Mitchell sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Grant Mitchell s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Grant Mitchell les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Grant Mitchell le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Grant Mitchell de la façon suivante :

Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Grant Mitchell exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.524
Statut, privilèges et obligations, Docteur Fabienne Parente

Docteur Fabienne Parente
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-10-649

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Fabienne Parente;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Fabienne Parente ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Fabienne Parente à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Fabienne Parente sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Fabienne Parente s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Fabienne Parente les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Fabienne Parente le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Fabienne Parente de la façon suivante :

> Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire. Génétique biochimique - Approbation d'analyses non disponibles au Québec.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Fabienne Parente exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.525
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-François Soucy

Docteur Jean-François Soucy
Génétique et diagnostic moléculaire
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-07-300

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-François Soucy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-François Soucy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-François Soucy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-François Soucy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-François Soucy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-François Soucy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-François Soucy le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Génétique et diagnostic moléculaire

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-François Soucy de la façon suivante :

Laboratoire de génétique et diagnostic moléculaire et cytogénétique - Approbation d'analyses non disponibles au Québec.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-François Soucy exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE D'HÉMATOLOGIE-ONCOLOGIE ET THÉRAPIES BIOLOGIQUES

RÉSOLUTION : 19.526
Statut, privilèges et obligations, Docteur Henrique Bittencourt

Docteur Henrique Bittencourt
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-10-033

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Henrique Bittencourt;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Henrique Bittencourt ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Henrique Bittencourt à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Henrique Bittencourt sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Henrique Bittencourt s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Henrique Bittencourt les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Henrique Bittencourt le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Henrique Bittencourt de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Henrique Bittencourt exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.527
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sonia Cellot

Docteur Sonia Cellot
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-03-344

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sonia Cellot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sonia Cellot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sonia Cellot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sonia Cellot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sonia Cellot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sonia Cellot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sonia Cellot le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Sonia Cellot de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sonia Cellot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.528
Statut, privilèges et obligations, Docteur Josette Champagne

Docteur Josette Champagne
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-80-273

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Josette Champagne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la

jouissance des privilèges octroyés au Docteur Josette Champagne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Josette Champagne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Josette Champagne sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Josette Champagne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Josette Champagne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Josette Champagne le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Josette Champagne de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Josette Champagne exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.529
Statut, privilèges et obligations, Docteur Michèle David

Docteur Michèle David
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-79-343

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michèle David;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michèle David ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Michèle David à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michèle David sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Michèle David s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michèle David les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Michèle David le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Michèle David de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Michèle David exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.530
Statut, privilèges et obligations, Docteur Michel Duval

Docteur Michel Duval
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-01-424

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michel Duval;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michel Duval ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Michel Duval à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michel Duval sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Michel Duval s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michel Duval les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Michel Duval le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Michel Duval de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Michel Duval exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.531
Statut, privilèges et obligations, Docteur Heather Hume

Docteur Heather Hume
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Conseil
Licence : 1-83-437

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Heather Hume;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Heather Hume ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Heather Hume à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Heather Hume sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Heather Hume s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Heather Hume les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre

aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Heather Hume le statut de membre Conseil :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Heather Hume de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Heather Hume exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.532
Statut, privilèges et obligations, Docteur Caroline Laverdière

Docteur Caroline Laverdière
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-02-311

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Caroline Laverdière;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Caroline Laverdière ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Caroline Laverdière à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Caroline Laverdière sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Caroline Laverdière s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Caroline Laverdière les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Caroline Laverdière le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Caroline Laverdière de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Caroline Laverdière exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.533
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Marie Leclerc

Docteur Jean-Marie Leclerc
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-78-431

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Marie Leclerc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la

jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Marie Leclerc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Marie Leclerc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Marie Leclerc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Marie Leclerc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Marie Leclerc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Marie Leclerc le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Marie Leclerc de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Marie Leclerc exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.534
Statut, privilèges et obligations, Docteur Monia Marzouki

Docteur Monia Marzouki
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-12-537

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Monia Marzouki;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Monia Marzouki ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Monia Marzouki à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Monia Marzouki sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Monia Marzouki s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Monia Marzouki les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Monia Marzouki le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Monia Marzouki de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Monia Marzouki exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.535
Statut, privilèges et obligations, Docteur Yves Pastore

Docteur Yves Pastore
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-10-626

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yves Pastore;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yves Pastore ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Yves Pastore à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yves Pastore sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Yves Pastore s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yves Pastore les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Yves Pastore le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Yves Pastore de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Yves Pastore exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.536
Statut, privilèges et obligations, Docteur Georges E. Rivard

Docteur Georges E. Rivard
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-68-277

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Georges E. Rivard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Georges E. Rivard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Georges E. Rivard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Georges E. Rivard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Georges E. Rivard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Georges E. Rivard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre

aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Georges E. Rivard le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Georges E. Rivard de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Georges E. Rivard exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.537
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nancy Robitaille

Docteur Nancy Robitaille
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-06-313

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nancy Robitaille;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nancy Robitaille ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nancy Robitaille à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nancy Robitaille sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nancy Robitaille s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nancy Robitaille les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nancy Robitaille le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Nancy Robitaille de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nancy Robitaille exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.538
Statut, privilèges et obligations, Docteur Yvan Samson

Docteur Yvan Samson
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-84-407

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yvan Samson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la

jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yvan Samson ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Yvan Samson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yvan Samson sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Yvan Samson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yvan Samson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Yvan Samson le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Yvan Samson de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Yvan Samson exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.539
Statut, privilèges et obligations, Docteur Pierre Teira

Docteur Pierre Teira
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-09-601

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Teira;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Teira ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Pierre Teira à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Teira sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Pierre Teira s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Teira les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Pierre Teira le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Pierre Teira de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Pierre Teira exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :

CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.540
Statut, privilèges et obligations, Docteur Thai Hoa Tran

Docteur Thai Hoa Tran
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-16-502

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Thai Hoa Tran;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thai Hoa Tran ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Thai Hoa Tran à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thai Hoa Tran sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Thai Hoa Tran s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Thai Hoa Tran les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Thai Hoa Tran le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Thai Hoa Tran de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Thai Hoa Tran exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.541
Statut, privilèges et obligations, Docteur Rochelle Winikoff

Docteur Rochelle Winikoff
Hématologie-oncologie et thérapies biologiques
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-99-250

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rochelle Winikoff;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rochelle Winikoff ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Rochelle Winikoff à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rochelle Winikoff sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Rochelle Winikoff s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rochelle Winikoff les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Rochelle Winikoff le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

OCTROI les privilèges au Docteur Rochelle Winikoff de la façon suivante :

Hématologie-oncologie et thérapies biologiques - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Rochelle Winikoff exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE D'IMMUNOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.542
Statut, privilèges et obligations, Docteur Hélène Decaluwe

Docteur Hélène Decaluwe
Immunologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-03-238

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Hélène Decaluwe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Hélène Decaluwe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Hélène Decaluwe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Hélène Decaluwe sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Hélène Decaluwe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Hélène Decaluwe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Hélène Decaluwe le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Immunologie

OCTROI les privilèges au Docteur Hélène Decaluwe de la façon suivante :

> Immunologie - Validation des examens biologiques d'immunologie. Conception de normes pour les tests biologiques.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Hélène Decaluwe exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.543
Statut, privilèges et obligations, Docteur Elie Haddad

Docteur Elie Haddad
Immunologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-05-005

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Elie Haddad;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Elie Haddad ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Elie Haddad à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Elie Haddad sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Elie Haddad s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Elie Haddad les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Elie Haddad le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Immunologie

OCTROI les privilèges au Docteur Elie Haddad de la façon suivante :

Immunologie - Validation des examens biologiques d'immunologie. Conception des examens biologiques. Co-gestion scientifique du laboratoire d'immunologie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Elie Haddad exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.544
Statut, privilèges et obligations, Docteur Fabien Touzot

Docteur Fabien Touzot
Immunologie
Département clinique de médecine de laboratoire

Statut : Actif
Licence : 1-16-774

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Fabien Touzot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Fabien Touzot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Fabien Touzot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Fabien Touzot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Fabien Touzot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Fabien Touzot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Fabien Touzot le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Immunologie

OCTROI les privilèges au Docteur Fabien Touzot de la façon suivante :

> Immunologie - Validation des examens biologiques d'immunologie. Conception des examens biologiques et immunologiques. Co-gestion scientifique du laboratoire d'immunologie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Fabien Touzot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au

sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE MICROBIOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.545
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julie Blackburn

Docteur Julie Blackburn
Microbiologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-13-245

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit

notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Blackburn;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Blackburn ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julie Blackburn à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Blackburn sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julie Blackburn s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Blackburn les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julie Blackburn le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Microbiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Julie Blackburn de la façon suivante :

Microbiologie - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julie Blackburn exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.546
Statut, privilèges et obligations, Docteur Serge Montplaisir

Docteur Serge Montplaisir
Microbiologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-67-268

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Serge Montplaisir;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Serge Montplaisir ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Serge Montplaisir à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Serge Montplaisir sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Serge Montplaisir s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Serge Montplaisir les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Serge Montplaisir le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Microbiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Serge Montplaisir de la façon suivante :

Microbiologie - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Serge Montplaisir exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.547
Statut, privilèges et obligations, Docteur Caroline Quach-Thanh

Docteur Caroline Quach-Thanh
Microbiologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-00-378

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de

services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Caroline Quach-Thanh;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Caroline Quach-Thanh ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Caroline Quach-Thanh à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Caroline Quach-Thanh sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Caroline Quach-Thanh s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Caroline Quach-Thanh les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Caroline Quach-Thanh le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Microbiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Caroline Quach-Thanh de la façon suivante :

Microbiologie - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Caroline Quach-Thanh exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.548
Statut, privilèges et obligations, Docteur Christian Renaud

Docteur Christian Renaud
Microbiologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-09-514

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christian Renaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christian Renaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Christian Renaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christian Renaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Christian Renaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christian Renaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Christian Renaud le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Microbiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Christian Renaud de la façon suivante :

Microbiologie - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Christian Renaud exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.549
Statut, privilèges et obligations, Docteur Émilie Vallières

Docteur Émilie Vallières
Microbiologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-13-244

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été

sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Émilie Vallières;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Émilie Vallières ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Émilie Vallières à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Émilie Vallières sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Émilie Vallières s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Émilie Vallières les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Émilie Vallières le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Microbiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Émilie Vallières de la façon suivante :

Microbiologie - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Émilie Vallières exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des

médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE PATHOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.550
Statut, privilèges et obligations, Docteur Dorothée Dal Soglio

Docteur Dorothée Dal Soglio
Pathologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-03-389

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Dorothée Dal Soglio;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Dorothée Dal Soglio ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Dorothée Dal Soglio à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Dorothée Dal Soglio sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Dorothée Dal Soglio s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Dorothée Dal Soglio les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Dorothée Dal Soglio le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pathologie

OCTROI les privilèges au Docteur Dorothée Dal Soglio de la façon suivante :

Anatomo-pathologie - Pathologie pédiatrique, pathologie générale en gynécologie, pathologie périnatale et moléculaire - sans privilèges d'admission - avec privilèges de laboratoire.
Associé - Chirurgie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Dorothée Dal Soglio exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.551
Statut, privilèges et obligations, Docteur Benjamin Ellezam

Docteur Benjamin Ellezam
Pathologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-12-090

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Benjamin Ellezam;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Benjamin Ellezam ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Benjamin Ellezam à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Benjamin Ellezam sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Benjamin Ellezam s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Benjamin Ellezam les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Benjamin Ellezam le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pathologie

OCTROI les privilèges au Docteur Benjamin Ellezam de la façon suivante :

Anatomo-pathologie - Neuropathologie générale, pathologie moléculaire - sans privilèges d'admission - avec privilèges de laboratoire.
Associé - Chirurgie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Benjamin Ellezam exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.552
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catherine Fallet-Bianco

Docteur Catherine Fallet-Bianco
Pathologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-13-282

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de

services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine Fallet-Bianco;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine Fallet-Bianco ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catherine Fallet-Bianco à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine Fallet-Bianco sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catherine Fallet-Bianco s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Fallet-Bianco les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catherine Fallet-Bianco le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pathologie

OCTROI les privilèges au Docteur Catherine Fallet-Bianco de la façon suivante :

Anatomo-pathologie - Neuropathologie développementale - sans privilèges d'admission - avec privilèges de laboratoire.
Associé - Chirurgie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catherine Fallet-Bianco exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.553
Statut, privilèges et obligations, Docteur Victor Kokta

Docteur Victor Kokta
Pathologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-01-067

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Victor Kokta;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Victor Kokta ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Victor Kokta à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Victor Kokta sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Victor Kokta s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Victor Kokta les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Victor Kokta le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pathologie

OCTROI les privilèges au Docteur Victor Kokta de la façon suivante :

Anatomo-pathologie - Dermatopathologie, pathologie générale pour gynécologie, pathologie pédiatrique et foetopathologie - sans privilèges d'admission - avec privilèges de laboratoire.
Associé - Chirurgie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Victor Kokta exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.554
Statut, privilèges et obligations, Docteur Luc Laurier Oligny

Docteur Luc Laurier Oligny
Pathologie
Département clinique de médecine de laboratoire

Statut : Actif
Licence : 1-87-347

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Luc Laurier Oligny;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Luc Laurier Oligny ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Luc Laurier Oligny à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Luc Laurier Oligny sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Luc Laurier Oligny s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Luc Laurier Oligny les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Luc Laurier Oligny le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pathologie

OCTROI les privilèges au Docteur Luc Laurier Oligny de la façon suivante :

Anatomo-pathologie - Pathologie pédiatrique, pathologie périnatale et moléculaire - sans privilèges d'admission - avec privilèges de laboratoire.

Associé - Chirurgie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Luc Laurier Oligny exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au

sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.555
Statut, privilèges et obligations, Docteur Natalie Patey

Docteur Natalie Patey
Pathologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-08-052

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin

ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Natalie Patey;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Natalie Patey ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Natalie Patey à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Natalie Patey sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Natalie Patey s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Natalie Patey les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :
OCTROI au Docteur Natalie Patey le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pathologie

OCTROI les privilèges au Docteur Natalie Patey de la façon suivante :

Anatomo-pathologie - Pathologie pédiatrique, pathologie générale en gynécologie, pathologie périnatale et néphropathologie - sans privilèges d'admission - avec privilèges de laboratoire.
Associé - Chirurgie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Natalie Patey exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
    i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
    ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
    iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
    iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
    v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
    vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
    vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
    viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
    ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
    x. respecter les valeurs de l'établissement ;
    xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE PHARMACOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.556
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julie Autmizguine

Docteur Julie Autmizguine
Pharmacologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-12-107

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Autmizguine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Autmizguine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julie Autmizguine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Autmizguine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julie Autmizguine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Autmizguine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julie Autmizguine le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pharmacologie

OCTROI les privilèges au Docteur Julie Autmizguine de la façon suivante :

Associé - Pharmacologie - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julie Autmizguine exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.557
Statut, privilèges et obligations, Docteur Niina Kleiber

Docteur Niina Kleiber
Pharmacologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-12-076

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Niina Kleiber;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Niina Kleiber ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Niina Kleiber à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Niina Kleiber sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Niina Kleiber s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Niina Kleiber les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Niina Kleiber le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pharmacologie

OCTROI les privilèges au Docteur Niina Kleiber de la façon suivante :

Associé - Pharmacologie - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Niina Kleiber exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.558
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Marie Leclerc

Docteur Jean-Marie Leclerc
Pharmacologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-78-431

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Marie Leclerc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Marie Leclerc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Marie Leclerc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Jean-Marie Leclerc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Marie Leclerc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Marie Leclerc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Marie Leclerc le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pharmacologie

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Marie Leclerc de la façon suivante :

Actif - Pharmacologie - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Marie Leclerc exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.559
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catherine Litalien

Docteur Catherine Litalien
Pharmacologie
Département clinique de médecine de laboratoire
Statut : Actif
Licence : 1-98-434

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion

des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine Litalien;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine Litalien ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catherine Litalien à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine Litalien sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catherine Litalien s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Litalien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catherine Litalien le statut de membre Actif :

Département clinique de médecine de laboratoire Pharmacologie

OCTROI les privilèges au Docteur Catherine Litalien de la façon suivante :

Associé - Pharmacologie - privilèges en laboratoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catherine Litalien exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.5. Département d'imagerie médicale

RÉSOLUTION : 19.560
Statut, privilèges et obligations, Docteur Amélie Damphousse

Docteur Amélie Damphousse
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-10-215

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Amélie Damphousse;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Amélie Damphousse ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Amélie Damphousse à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Amélie Damphousse sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Amélie Damphousse s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Amélie Damphousse les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Amélie Damphousse le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Amélie Damphousse de la façon suivante :

> Imagerie médicale - avec privilèges en radiologie diagnostique, en échographie, en tomodensitométrie et en résonance magnétique, sans privilège d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Amélie Damphousse exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.561
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Claude Décarie

Docteur Jean-Claude Décarie
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-81-161

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Claude Décarie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Claude Décarie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Claude Décarie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Claude Décarie sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Claude Décarie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Claude Décarie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Claude Décarie le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Claude Décarie de la façon suivante :

> Imagerie médicale – avec privilèges en radiologie diagnostique - en échographie, en tomodensitométrie et en résonance magnétique - sans privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Claude Décarie exercera

principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.562
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julie Déry

Docteur Julie Déry
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-07-468

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Déry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Déry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julie Déry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Déry sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julie Déry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Déry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julie Déry le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Julie Déry de la façon suivante :

> Imagerie médicale - avec privilèges en radiologie diagnostique, en échographie, en tomodensitométrie et en résonance magnétique, sans privilège d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julie Déry exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.563
Statut, privilèges et obligations, Docteur Josée Dubois

Docteur Josée Dubois
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-85-283

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Josée Dubois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Josée Dubois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Josée Dubois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Josée Dubois sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Josée Dubois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Josée Dubois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Josée Dubois le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Josée Dubois de la façon suivante :

> Imagerie médicale - avec privilèges en radiologie diagnostique, en échographie, en tomodensitométrie, en résonance magnétique et en angio-intervention - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Josée Dubois exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.564
Statut, privilèges et obligations, Docteur Ramy El-Jalbout

Docteur Ramy El-Jalbout
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-11-441

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ramy El-Jalbout;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ramy El-Jalbout ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Ramy El-Jalbout à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ramy El-Jalbout sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Ramy El-Jalbout s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ramy El-Jalbout les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Ramy El-Jalbout le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Ramy El-Jalbout de la façon suivante :

> Imagerie médicale - avec privilèges en radiologie diagnostique, en échographie, en tomodensitométrie et en résonance magnétique – sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Ramy El-Jalbout exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.565
Statut, privilèges et obligations, Docteur Juliette Garel

Docteur Juliette Garel
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-17-039

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Juliette Garel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Juliette Garel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Juliette Garel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du **Docteur Juliette Garel** sur ces obligations;

ATTENDU QUE le **Docteur Juliette Garel** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **Docteur Juliette Garel** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION **dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au **Docteur Juliette Garel** le statut de membre **Actif :**

Département : **Imagerie médicale**

OCTROI les privilèges au **Docteur Juliette Garel** de la façon suivante :

> Imagerie médicale – avec privilèges en radiologie diagnostique - en échographie, en tomodensitométrie et en résonance magnétique - sans privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le **Dr Juliette Garel** exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHU Sainte-Justine**;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.566
Statut, privilèges et obligations, Docteur Raymond Lambert

Docteur Raymond Lambert
Médecine nucléaire
Département : Imagerie médicale
Statut : Associé
Licence : 1-83-048

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Raymond Lambert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Raymond Lambert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Raymond Lambert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Raymond Lambert sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Raymond Lambert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Raymond Lambert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Raymond Lambert le statut de membre Associé :

Département : Imagerie médicale Médecine nucléaire

OCTROI les privilèges au Docteur Raymond Lambert de la façon suivante :

> Imagerie médicale - avec privilèges en Médecine nucléaire (Générale, TEP et thérapie) - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Raymond Lambert exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.567
Statut, privilèges et obligations, Docteur Chantale Lapierre

Docteur Chantale Lapierre
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-98-242

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chantale Lapierre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chantale Lapierre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Chantale Lapierre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chantale Lapierre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Chantale Lapierre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chantale Lapierre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Chantale Lapierre le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Chantale Lapierre de la façon suivante :

> Imagerie médicale - avec privilèges en radiologie diagnostique, en échographie, en tomodensitométrie et en résonance magnétique – sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Chantale Lapierre exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.568
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Claude Miron

Docteur Marie-Claude Miron
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-85-369

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Claude Miron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Claude Miron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Claude Miron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Claude Miron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Claude Miron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Claude Miron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Claude Miron le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Claude Miron de la façon suivante :

> Imagerie médicale - avec privilèges en radiologie diagnostique, en échographie, en tomodensitométrie et en résonance magnétique – sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Claude Miron exercera

principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.569
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Nicolas Racicot

Docteur Jean-Nicolas Racicot
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-18-742

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Nicolas Racicot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Nicolas Racicot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Nicolas Racicot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Nicolas Racicot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Nicolas Racicot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Nicolas Racicot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Nicolas Racicot le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Nicolas Racicot de la façon suivante :

> Imagerie médicale – avec privilèges en radiologie diagnostique - en échographie, en tomodensitométrie et en résonance magnétique et angio-intervention - sans privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Nicolas Racicot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.570
Statut, privilèges et obligations, Docteur Françoise Rypens

Docteur Françoise Rypens
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-00-395

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Françoise Rypens;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Françoise Rypens ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Françoise Rypens à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Françoise Rypens sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Françoise Rypens s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Françoise Rypens les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Françoise Rypens le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Françoise Rypens de la façon suivante :

> Imagerie médicale - avec privilèges en radiologie diagnostique, en angio-intervention, en échographie, en tomodensitométrie et en résonance magnétique – sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Françoise Rypens exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.571
Statut, privilèges et obligations, Docteur Gilles Soulez

Docteur Gilles Soulez
Département : Imagerie médicale
Statut : Associé
Licence : 1-91-262

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gilles Soulez;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gilles Soulez ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Gilles Soulez à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gilles Soulez sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Gilles Soulez s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gilles Soulez les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Gilles Soulez le statut de membre Associé :

Département : Imagerie médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Gilles Soulez de la façon suivante :

> Imagerie médicale – avec privilèges en radiologie diagnostique, en investigations et traitements pour l'angio-intervention.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Gilles Soulez exercera <u>minoritairement</u> sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.572
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sophie Turpin

Docteur Sophie Turpin
Médecine nucléaire
Département : Imagerie médicale
Statut : Actif
Licence : 1-93-280

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sophie Turpin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sophie Turpin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sophie Turpin à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sophie Turpin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sophie Turpin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sophie Turpin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sophie Turpin le statut de membre Actif :

Département : Imagerie médicale Médecine nucléaire

OCTROI les privilèges au Docteur Sophie Turpin de la façon suivante :

Imagerie médicale - avec privilèges en Médecine nucléaire (Générale, TEP et thérapie) - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sophie Turpin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.6. Département de médecine dentaire

RÉSOLUTION : 19.573
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Ève Asselin

Docteur Marie-Ève Asselin

Département : Médecine dentaire
Statut : Actif
Licence : 22902

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Ève Asselin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Ève Asselin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Ève Asselin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Ève Asselin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Ève Asselin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Ève Asselin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Ève Asselin le statut de membre Actif :

Département : Médecine dentaire

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Ève Asselin de la façon suivante :

Médecine dentaire - Dentisterie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Ève Asselin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du dentiste aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes;
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'Ordre des dentistes concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.574
Statut, privilèges et obligations, Docteur David Benguira

Docteur David Benguira
Département : Médecine dentaire
Statut : Actif
Licence : 22-302

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur David Benguira;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur David Benguira ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur David Benguira à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur David Benguira sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur David Benguira s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur David Benguira les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur David Benguira le statut de membre Actif :

Département : Médecine dentaire

OCTROI les privilèges au Docteur David Benguira de la façon suivante :

Médecine dentaire - Orthodontiste - avec privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr David Benguira exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du dentiste aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes;
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'Ordre des dentistes concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.575
Statut, privilèges et obligations, Docteur Isabel De Palma

Docteur Isabel De Palma
Département : Médecine dentaire
Statut : Associé
Licence : 90-739

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Isabel De Palma;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Isabel De Palma ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Isabel De Palma à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Isabel De Palma sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Isabel De Palma s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Isabel De Palma les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Isabel De Palma le statut de membre Associé :

Département : Médecine dentaire

OCTROI les privilèges au Docteur Isabel De Palma de la façon suivante :

Médecine dentaire - Dentisterie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Isabel De Palma exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du dentiste aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes;
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'Ordre des dentistes concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.576
Statut, privilèges et obligations, Docteur Audrey Dubois

Docteur Audrey Dubois
Département : Médecine dentaire
Statut : Actif
Licence : 11-704

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Audrey Dubois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Audrey Dubois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Audrey Dubois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Audrey Dubois sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Audrey Dubois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Audrey Dubois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Audrey Dubois le statut de membre Actif :

Département : Médecine dentaire

OCTROI les privilèges au Docteur Audrey Dubois de la façon suivante :

> Médecine dentaire – section orthodontie clinique des anomalies cranio-faciales et clinique de fissure palatine - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Audrey Dubois exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du dentiste aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes;
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'Ordre des dentistes concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.577
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jeanne-Nicole Faille

Docteur Jeanne-Nicole Faille
Département : Médecine dentaire
Statut : Actif
Licence : 04-294

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jeanne-Nicole Faille;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jeanne-Nicole Faille ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jeanne-Nicole Faille à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jeanne-Nicole Faille sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jeanne-Nicole Faille s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jeanne-Nicole Faille les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jeanne-Nicole Faille le statut de membre Actif :

Département : Médecine dentaire

OCTROI les privilèges au Docteur Jeanne-Nicole Faille de la façon suivante :

> Médecine dentaire – spécialiste en orthodontie -avec privilèges d'admission et en orthodontie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jeanne-Nicole Faille exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du dentiste aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes;
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'Ordre des dentistes concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.578
Statut, privilèges et obligations, Docteur Chantal Gauthier

Docteur Chantal Gauthier
Département : Médecine dentaire
Statut : Actif
Licence : 13401

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chantal Gauthier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chantal Gauthier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Chantal Gauthier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chantal Gauthier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Chantal Gauthier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chantal Gauthier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Chantal Gauthier le statut de membre Actif :

Département : Médecine dentaire

OCTROI les privilèges au Docteur Chantal Gauthier de la façon suivante :

> Médecine dentaire - Orthodontie / Clinique des anomalies cranio-faciales et clinique de fissure palatine – avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Chantal Gauthier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du dentiste aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes;
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'Ordre des dentistes concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.579
Statut, privilèges et obligations, Docteur Stéphane Lupien

Docteur Stéphane Lupien
Département : Médecine dentaire
Statut : Actif
Licence : 89725

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Stéphane Lupien;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Stéphane Lupien ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Stéphane Lupien à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Stéphane Lupien sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Stéphane Lupien s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Stéphane Lupien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Stéphane Lupien le statut de membre Actif :

Département : Médecine dentaire Marie Enfant - Médecine dentaire

OCTROI les privilèges au Docteur Stéphane Lupien de la façon suivante :

Médecine dentaire - Dentisterie pédiatrique - avec privilèges d'admission et opératoire.
Affectation majeure en médecine dentaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Stéphane Lupien exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du dentiste aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes;
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'Ordre des dentistes concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.580
Statut, privilèges et obligations, Docteur Benoît Piquette

Docteur Benoît Piquette
Département : Médecine dentaire
Statut : Actif
Licence : 03940

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Benoît Piquette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Benoît Piquette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Benoît Piquette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Benoît Piquette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Benoît Piquette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Benoît Piquette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Benoît Piquette le statut de membre Actif :

Département : Médecine dentaire

OCTROI les privilèges au Docteur Benoît Piquette de la façon suivante :

> Médecine dentaire - Orthodontie/Clinique de fissure palatine - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Benoît Piquette exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le dentiste est responsable, collectivement avec les autres dentistes exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du dentiste aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes;
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'Ordre des dentistes concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.7. Département d'obstétrique-gynécologie

RÉSOLUTION : 19.581
Statut, privilèges et obligations, Docteur François Maurice Audibert

Docteur François Maurice Audibert
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-03-376

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Maurice Audibert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Maurice Audibert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur François Maurice Audibert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Maurice Audibert sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur François Maurice Audibert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur François Maurice Audibert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur François Maurice Audibert le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur François Maurice Audibert de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Médecine foeto-maternelle. Thérapie fœtale. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr François Maurice Audibert exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.582
Statut, privilèges et obligations, Docteur Janie Benoit

Docteur Janie Benoit
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-13-129

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Janie Benoit;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Janie Benoit ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Janie Benoit à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Janie Benoit sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Janie Benoit s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Janie Benoit les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Janie Benoit le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Janie Benoit de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Gynécologie pédiatrique et adolescence. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Janie Benoit exercera principalement sa

profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.583
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marc Boucher

Docteur Marc Boucher
Obstétrique
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-78-349

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le

médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc Boucher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc Boucher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marc Boucher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc Boucher sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marc Boucher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc Boucher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marc Boucher le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie Obstétrique

OCTROI les privilèges au Docteur Marc Boucher de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Médecine foeto-maternelle. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marc Boucher exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.584
Statut, privilèges et obligations, Docteur Isabelle Boucoiran

Docteur Isabelle Boucoiran
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-15-103

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Isabelle Boucoiran;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Isabelle Boucoiran ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Isabelle Boucoiran à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Isabelle Boucoiran sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Isabelle Boucoiran s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Isabelle Boucoiran les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Isabelle Boucoiran le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Isabelle Boucoiran de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Médecine foeto-maternelle. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Isabelle Boucoiran exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.585
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jacques Bourque

Docteur Jacques Bourque
Gynécologie
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-80-396

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jacques Bourque;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jacques Bourque ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jacques Bourque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jacques Bourque sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jacques Bourque s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jacques Bourque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jacques Bourque le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Jacques Bourque de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité (EGRI). Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jacques Bourque exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.586
Statut, privilèges et obligations, Docteur Belina Carranza-Mamane

Docteur Belina Carranza-Mamane
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Associé
Licence : 1-10-448

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Belina Carranza-Mamane;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Belina Carranza-Mamane ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Belina Carranza-

Mamane à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Belina Carranza-Mamane sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Belina Carranza-Mamane s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Belina Carranza-Mamane les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Belina Carranza-Mamane le statut de membre Associé :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Belina Carranza-Mamane de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité (EGRI) en Clinique externe. Sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Belina Carranza-Mamane exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.587
Statut, privilèges et obligations, Docteur Elisabeth Codsi

Docteur Elisabeth Codsi
Département : Obstétrique-Gynécologie

Statut : Actif
Licence : 1-17-276

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Elisabeth Codsi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Elisabeth Codsi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Elisabeth Codsi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Elisabeth Codsi sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Elisabeth Codsi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Elisabeth Codsi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Elisabeth Codsi le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Elisabeth Codsi de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Médecine foeto-maternelle. Thérapie fœtale. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Elisabeth Codsi exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.588
Statut, privilèges et obligations, Docteur Elias Dahdouh

Docteur Elias Dahdouh
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-03-390

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement

sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Elias Dahdouh;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Elias Dahdouh ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Elias Dahdouh à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Elias Dahdouh sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Elias Dahdouh s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Elias Dahdouh les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Elias Dahdouh le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Elias Dahdouh de la façon suivante :

Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité (EGRI). Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Elias Dahdouh exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.589
Statut, privilèges et obligations, Docteur Delphine Delrieu

Docteur Delphine Delrieu
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Associé
Licence : 1-13-736

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Delphine Delrieu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Delphine Delrieu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Delphine Delrieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Delphine Delrieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Delphine Delrieu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Delphine Delrieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Delphine Delrieu le statut de membre Associé :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Delphine Delrieu de la façon suivante :

Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité (EGRI)
Privilèges restreints à la clinique de procréation médicalement assisté. Sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Delphine Delrieu exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.590
Statut, privilèges et obligations, Docteur Johanne Dubé

Docteur Johanne Dubé
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-96-214

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Johanne Dubé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Johanne Dubé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Johanne Dubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Johanne Dubé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Johanne Dubé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Johanne Dubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Johanne Dubé le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Johanne Dubé de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Médecine foeto-maternelle. Thérapie fœtale. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Johanne Dubé exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.591
Statut, privilèges et obligations, Docteur Élise Dubuc

Docteur Élise Dubuc
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-11-718

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Élise Dubuc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Élise Dubuc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Élise Dubuc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Élise Dubuc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Élise Dubuc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Élise Dubuc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Élise Dubuc le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Élise Dubuc de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Gynécologie pédiatrique et adolescence. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Élise Dubuc exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.592
Statut, privilèges et obligations, Docteur Louise Duperron

Docteur Louise Duperron
Obstétrique
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-80-397

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en

vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louise Duperron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louise Duperron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Louise Duperron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louise Duperron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Louise Duperron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Louise Duperron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Louise Duperron le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie Obstétrique

OCTROI les privilèges au Docteur Louise Duperron de la façon suivante :

Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique.
Médecine foeto-maternelle. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Louise Duperron exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
    i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des

médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.593
Statut, privilèges et obligations, Docteur Diane Francoeur

Docteur Diane Francoeur
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-88-297

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Diane Francoeur;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Diane Francoeur ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Diane Francoeur à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Diane Francoeur sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Diane Francoeur s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Diane Francoeur les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Diane Francoeur le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Diane Francoeur de la façon suivante :

Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Gynécologie pédiatrique et adolescence. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Diane Francoeur exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.594
Statut, privilèges et obligations, Docteur Deana Funaro

Docteur Deana Funaro
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Associé
Licence : 1-99-220

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Deana Funaro;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Deana Funaro ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Deana Funaro à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Deana Funaro sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Deana Funaro s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Deana Funaro les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Deana Funaro le statut de membre Associé :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Deana Funaro de la façon suivante :

> Gynécologie. Avec privilèges pour les pathologies vulvaires en clinique externe. Sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Deana Funaro exercera minoritairement

sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.595
Statut, privilèges et obligations, Docteur Suzy Gascon

Docteur Suzy Gascon
Gynécologie
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-85-345

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le

médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Suzy Gascon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Suzy Gascon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Suzy Gascon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Suzy Gascon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Suzy Gascon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Suzy Gascon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Suzy Gascon le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Suzy Gascon de la façon suivante :

Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique.
Gynécologie pédiatrique et adolescence. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Suzy Gascon exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.596
Statut, privilèges et obligations, Docteur Louis Granger

Docteur Louis Granger
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Associé
Licence : 1-75-295

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louis Granger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louis Granger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Louis Granger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louis Granger sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Louis Granger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Louis Granger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Louis Granger le statut de membre Associé :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Louis Granger de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité (EGRI) en Clinique externe. Sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Louis Granger exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.597
Statut, privilèges et obligations, Docteur Lynda Hudon

Docteur Lynda Hudon
Obstétrique
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-96-223

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la

gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lynda Hudon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lynda Hudon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Lynda Hudon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lynda Hudon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Lynda Hudon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Lynda Hudon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Lynda Hudon le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie Obstétrique

OCTROI les privilèges au Docteur Lynda Hudon de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Médecine foeto-maternelle. Thérapie fœtale. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Lynda Hudon exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.598
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Hélène Iglesias

Docteur Marie-Hélène Iglesias
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-11-080

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Hélène Iglesias;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Hélène Iglesias ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Hélène

Iglesias à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Hélène Iglesias sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Hélène Iglesias s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Hélène Iglesias les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Hélène Iglesias le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Hélène Iglesias de la façon suivante :

Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique.
Médecine foeto-maternelle. Thérapie fœtale. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Hélène Iglesias exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.599
Statut, privilèges et obligations, Docteur Line Leduc

Docteur Line Leduc
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif

Licence : 1-84-093

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Line Leduc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Line Leduc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Line Leduc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Line Leduc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Line Leduc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Line Leduc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Line Leduc le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Line Leduc de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique.
> Médecine foeto-maternelle. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Line Leduc exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de

contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.600
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nathalie Leroux

Docteur Nathalie Leroux
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-00-046

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement

sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nathalie Leroux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nathalie Leroux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nathalie Leroux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nathalie Leroux sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nathalie Leroux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nathalie Leroux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nathalie Leroux le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Nathalie Leroux de la façon suivante :

Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique.
Urogynécologie Cystoscopie. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nathalie Leroux exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.601
Statut, privilèges et obligations, Docteur Kateri Lévesque

Docteur Kateri Lévesque
Médecine interne
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-10-380

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Kateri Lévesque;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Kateri Lévesque ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Kateri Lévesque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Kateri Lévesque sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Kateri Lévesque s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Kateri Lévesque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Kateri Lévesque le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie Médecine interne

OCTROI les privilèges au Docteur Kateri Lévesque de la façon suivante :

Obstétrique – Gynécologie. Médecine interne
Sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Kateri Lévesque exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.602
Statut, privilèges et obligations, Docteur Élise Monceau

Docteur Élise Monceau
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-13-381

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Élise Monceau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Élise Monceau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Élise Monceau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Élise Monceau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Élise Monceau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Élise Monceau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Élise Monceau le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Élise Monceau de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité (EGRI) en Clinique externe. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Élise Monceau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.603
Statut, privilèges et obligations, Docteur Lucie Morin

Docteur Lucie Morin
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-88-400

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lucie Morin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lucie Morin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Lucie Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lucie Morin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Lucie Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Lucie Morin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre

aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Lucie Morin le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Lucie Morin de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Médecine foeto-maternelle. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Lucie Morin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.604
Statut, privilèges et obligations, Docteur Francine Morin

Docteur Francine Morin
Médecine obstétricale
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-87-561

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Francine Morin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Francine Morin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Francine Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Francine Morin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Francine Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Francine Morin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Francine Morin le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie Médecine obstétricale

OCTROI les privilèges au Docteur Francine Morin de la façon suivante :

Obstétrique-gynécologie. Médecine interne
Sans privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Francine Morin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.605
Statut, privilèges et obligations, Docteur Evelyne Rey

Docteur Evelyne Rey
Médecine interne
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-82-151

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Evelyne Rey;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la

jouissance des privilèges octroyés au Docteur Evelyne Rey ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Evelyne Rey à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Evelyne Rey sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Evelyne Rey s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Evelyne Rey les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Evelyne Rey le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie Médecine interne

OCTROI les privilèges au Docteur Evelyne Rey de la façon suivante :

Obstétrique – Gynécologie. Médecine interne
Sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Evelyne Rey exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.606
Statut, privilèges et obligations, Docteur Andrée Sansregret

Docteur Andrée Sansregret
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-03-439

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andrée Sansregret;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andrée Sansregret ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Andrée Sansregret à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andrée Sansregret sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Andrée Sansregret s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andrée Sansregret les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Andrée Sansregret le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Andrée Sansregret de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique.
> Laboratoire de simulation. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Andrée Sansregret exercera

principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.607
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julio Saumet-Chilito

Docteur Julio Saumet-Chilito
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Associé
Licence : 1-11-260

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julio Saumet-Chilito;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julio Saumet-Chilito ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julio Saumet-Chilito à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julio Saumet-Chilito sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julio Saumet-Chilito s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julio Saumet-Chilito les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julio Saumet-Chilito le statut de membre Associé :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Julio Saumet-Chilito de la façon suivante :

> Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Restreints aux activités en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité (EGRI). Sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julio Saumet-Chilito exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.608
Statut, privilèges et obligations, Docteur Camille Sylvestre

Docteur Camille Sylvestre
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-00-224

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Camille Sylvestre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Camille Sylvestre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Camille Sylvestre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Camille Sylvestre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Camille Sylvestre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Camille Sylvestre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Camille Sylvestre le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Camille Sylvestre de la façon suivante :

Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité (EGRI). Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Camille Sylvestre exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.609
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catherine Taillefer

Docteur Catherine Taillefer
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-08-174

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine Taillefer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine Taillefer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catherine Taillefer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine Taillefer sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catherine Taillefer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Taillefer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catherine Taillefer le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Catherine Taillefer de la façon suivante :

Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique.
Médecine foeto-maternelle. Thérapie fœtale. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catherine Taillefer exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.610
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Lou Tardif

Docteur Marie-Lou Tardif
Médecine interne
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-14-159

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Lou Tardif;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Lou Tardif ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Lou Tardif à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Lou Tardif sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Lou Tardif s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Lou Tardif les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Lou Tardif le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-gynécologie Médecine interne

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Lou Tardif de la façon suivante :

Obstétrique-gynécologie. Médecine interne
Sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Lou Tardif exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.611
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Soleil Wagner

Docteur Marie-Soleil Wagner
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif

Licence : 1-05-338

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Soleil Wagner;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Soleil Wagner ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Soleil Wagner à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Soleil Wagner sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Soleil Wagner s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Soleil Wagner les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Soleil Wagner le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Soleil Wagner de la façon suivante :

> Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Soleil Wagner exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de

contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.612
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sandrine Wavrant

Docteur Sandrine Wavrant
Département : Obstétrique-Gynécologie
Statut : Actif
Licence : 1-10-030

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement

sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sandrine Wavrant;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sandrine Wavrant ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sandrine Wavrant à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sandrine Wavrant sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sandrine Wavrant s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sandrine Wavrant les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sandrine Wavrant le statut de membre Actif :

Département : Obstétrique-Gynécologie

OCTROI les privilèges au Docteur Sandrine Wavrant de la façon suivante :

Obstétrique - Gynécologie générale. Échographie obstétricale et gynécologique. Médecine foeto-maternelle. Thérapie fœtale. Privilèges d'admission et opératoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sandrine Wavrant exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.613
Statut, privilèges et obligations, Docteur Florence Weber

Docteur Florence Weber
Médecine interne
Département : Obstétrique-gynécologie
Statut : Associé
Licence : 1-02-264

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Florence Weber;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Florence Weber ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Florence Weber à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Florence Weber sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Florence Weber s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Florence Weber les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Florence Weber le statut de membre Associé :

Département : Obstétrique-gynécologie Médecine interne

OCTROI les privilèges au Docteur Florence Weber de la façon suivante :

Obstétrique-gynécologie. Médecine interne. Sans privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Florence Weber exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.8. Département de psychiatrie

RÉSOLUTION : 19.614
Statut, privilèges et obligations, Docteur Evangelia Lila Amirali

Docteur Evangelia Lila Amirali
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-01-027

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Evangelia Lila Amirali;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Evangelia Lila Amirali ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Evangelia Lila Amirali à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Evangelia Lila Amirali sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Evangelia Lila Amirali s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Evangelia Lila Amirali les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Evangelia Lila Amirali le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Evangelia Lila Amirali de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Evangelia Lila Amirali exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et

le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.615
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Claude Bélisle

Docteur Marie-Claude Bélisle
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-93-196

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Claude Bélisle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Claude Bélisle ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Claude Bélisle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Claude Bélisle sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Claude Bélisle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Claude Bélisle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Claude Bélisle le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Claude Bélisle de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Claude Bélisle exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.616
Statut, privilèges et obligations, Docteur Leila Ben Amor

Docteur Leila Ben Amor
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-04-242

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Leila Ben Amor;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Leila Ben Amor ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Leila Ben Amor à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Leila Ben Amor sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Leila Ben Amor s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Leila Ben Amor les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Leila Ben Amor le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Leila Ben Amor de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Leila Ben Amor exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.617
Statut, privilèges et obligations, Docteur Bernard Boileau

Docteur Bernard Boileau
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-81-627

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la

gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Bernard Boileau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Bernard Boileau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Bernard Boileau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Bernard Boileau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Bernard Boileau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Bernard Boileau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Bernard Boileau le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Soins spécialisés à l'enfance

OCTROI les privilèges au Docteur Bernard Boileau de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Bernard Boileau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de

contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.618
Statut, privilèges et obligations, Docteur Johanne Boivin

Docteur Johanne Boivin
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-80-523

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement

sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Johanne Boivin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Johanne Boivin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Johanne Boivin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Johanne Boivin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Johanne Boivin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Johanne Boivin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Johanne Boivin le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Consultation-liaison / Clinique externe

OCTROI les privilèges au Docteur Johanne Boivin de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Johanne Boivin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.619
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mutsuko Emond-Nakamura

Docteur Mutsuko Emond-Nakamura
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-03-052

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mutsuko Emond-Nakamura;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mutsuko Emond-Nakamura ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mutsuko Emond-Nakamura à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mutsuko Emond-Nakamura sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mutsuko Emond-Nakamura s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mutsuko Emond-Nakamura les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mutsuko Emond-Nakamura le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Mutsuko Emond-Nakamura de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mutsuko Emond-Nakamura exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.620
Statut, privilèges et obligations, Docteur Baudouin Forgeot D'Arc

Docteur Baudouin Forgeot D'Arc
Département : Psychiatrie
Statut : Actif

Licence : 1-11-668

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Baudouin Forgeot D'Arc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Baudouin Forgeot D'Arc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Baudouin Forgeot D'Arc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Baudouin Forgeot D'Arc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Baudouin Forgeot D'Arc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Baudouin Forgeot D'Arc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Baudouin Forgeot D'Arc le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Baudouin Forgeot D'Arc de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant

- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Baudouin Forgeot D'Arc exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.621
Statut, privilèges et obligations, Docteur Patricia Garel

Docteur Patricia Garel
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-86-525

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patricia Garel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patricia Garel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Patricia Garel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patricia Garel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Patricia Garel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Patricia Garel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Patricia Garel le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Soins à l'adolescence

OCTROI les privilèges au Docteur Patricia Garel de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Ambulatoire
- Troubles de la conduite alimentaire
- Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Patricia Garel exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.622
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Pier Larrivée

Docteur Marie-Pier Larrivée
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-05-171

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Pier Larrivée;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Pier Larrivée ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Pier Larrivée à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Pier Larrivée sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Pier Larrivée s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Pier Larrivée les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Pier Larrivée le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Pier Larrivée de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Pier Larrivée exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.623
Statut, privilèges et obligations, Docteur Suzanne Lépine

Docteur Suzanne Lépine
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-73-500

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Suzanne Lépine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Suzanne Lépine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Suzanne Lépine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Suzanne Lépine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Suzanne Lépine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Suzanne Lépine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Suzanne Lépine le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Consultation-liaison

OCTROI les privilèges au Docteur Suzanne Lépine de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire

- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Suzanne Lépine exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.624
Statut, privilèges et obligations, Docteur François Maranda

Docteur François Maranda
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-79-132

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration

d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Maranda;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Maranda ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur François Maranda à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Maranda sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur François Maranda s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur François Maranda les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur François Maranda le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Soins à l'adolescence

OCTROI les privilèges au Docteur François Maranda de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr François Maranda exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.625
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Jacques Marier

Docteur Jean-Jacques Marier
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-81-436

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Jacques Marier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Jacques Marier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Jacques Marier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Jacques Marier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Jacques Marier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Jacques Marier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Jacques Marier le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Clinique externe

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Jacques Marier de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Jacques Marier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.626
Statut, privilèges et obligations, Docteur Pierre-Olivier Nadeau

Docteur Pierre-Olivier Nadeau
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-07-287

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre-Olivier Nadeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre-Olivier Nadeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Pierre-Olivier Nadeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre-Olivier Nadeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Pierre-Olivier Nadeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre-Olivier Nadeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Pierre-Olivier Nadeau le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Pierre-Olivier Nadeau de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Pierre-Olivier Nadeau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.627
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nicole Nadeau

Docteur Nicole Nadeau
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-80-344

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nicole Nadeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nicole Nadeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nicole Nadeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nicole Nadeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nicole Nadeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nicole Nadeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nicole Nadeau le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Clinique externe

OCTROI les privilèges au Docteur Nicole Nadeau de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nicole Nadeau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.628
Statut, privilèges et obligations, Docteur Gilles Pelletier

Docteur Gilles Pelletier
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-79-076

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin

ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gilles Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gilles Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Gilles Pelletier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gilles Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Gilles Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gilles Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Gilles Pelletier le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Soins spécialisés à l'enfance

OCTROI les privilèges au Docteur Gilles Pelletier de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- Ambulatoire
- Équipe d'urgence
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Gilles Pelletier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.629
Statut, privilèges et obligations, Docteur Louise Rousseau

Docteur Louise Rousseau
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-75-278

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louise Rousseau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louise Rousseau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Louise Rousseau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louise Rousseau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Louise Rousseau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Louise Rousseau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Louise Rousseau le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Clinique externe

OCTROI les privilèges au Docteur Louise Rousseau de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Louise Rousseau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.630
Statut, privilèges et obligations, Docteur Martin Saint-André

Docteur Martin Saint-André
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-87-351

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été

sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Martin Saint-André;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Martin Saint-André ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Martin Saint-André à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Martin Saint-André sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Martin Saint-André s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Martin Saint-André les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Martin Saint-André le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Consultation-liaison

OCTROI les privilèges au Docteur Martin Saint-André de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Martin Saint-André exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.631
Statut, privilèges et obligations, Docteur Diane Sauriol

Docteur Diane Sauriol
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-85-118

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Diane Sauriol;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Diane Sauriol ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Diane Sauriol à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Diane Sauriol sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Diane Sauriol s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Diane Sauriol les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Diane Sauriol le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Diane Sauriol de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Diane Sauriol exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.632
Statut, privilèges et obligations, Docteur Irena Stikarovska

Docteur Irena Stikarovska
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-070

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Irena Stikarovska;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Irena Stikarovska ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Irena Stikarovska à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Irena Stikarovska sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Irena Stikarovska s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Irena Stikarovska les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Irena Stikarovska le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Irena Stikarovska de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Irena Stikarovska exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.633
Statut, privilèges et obligations, Docteur Geneviève Tellier

Docteur Geneviève Tellier
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-82-199

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Geneviève Tellier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Geneviève Tellier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Geneviève Tellier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Geneviève Tellier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Geneviève Tellier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Geneviève Tellier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Geneviève Tellier le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie Consultation-liaison

OCTROI les privilèges au Docteur Geneviève Tellier de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire

- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Geneviève Tellier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.634
Statut, privilèges et obligations, Docteur Louis Thibault

Docteur Louis Thibault
Département : Psychiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-88-256

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louis Thibault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louis Thibault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Louis Thibault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louis Thibault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Louis Thibault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Louis Thibault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Louis Thibault le statut de membre Associé :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Louis Thibault de la façon suivante :

> Neurologie - avec privilèges à la clinique du syndrome Gilles de la Tourette, sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Louis Thibault exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.635
Statut, privilèges et obligations, Docteur Majorie Vadnais

Docteur Majorie Vadnais
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-166

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Majorie Vadnais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Majorie Vadnais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Majorie Vadnais à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Majorie Vadnais sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Majorie Vadnais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Majorie Vadnais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Majorie Vadnais le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Majorie Vadnais de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Majorie Vadnais exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
   CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.636
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marianna Zarrelli

Docteur Marianna Zarrelli
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-98-306

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marianna Zarrelli;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marianna Zarrelli ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marianna Zarrelli à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marianna Zarrelli sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marianna Zarrelli s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marianna Zarrelli les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marianna Zarrelli le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Marianna Zarrelli de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire

- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marianna Zarrelli exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.9. Nouveaux membres (18 à 24 mois)

RÉSOLUTION : 19.637
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nassiba Alami Laroussi

Docteur Nassiba Alami Laroussi
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-19-135

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nassiba Alami Laroussi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nassiba Alami Laroussi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nassiba Alami Laroussi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nassiba Alami Laroussi sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nassiba Alami Laroussi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nassiba Alami Laroussi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nassiba Alami Laroussi le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Nassiba Alami Laroussi de la façon suivante :

> Pédiatrie - Cardiologie - Échographie - avec privilèges d'admission – Cliniques réseau-Consultante au CRME en cardiologie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nassiba Alami Laroussi exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.638
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sébastien Bergeron

Docteur Sébastien Bergeron
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-15-349

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sébastien Bergeron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sébastien Bergeron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sébastien Bergeron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Sébastien Bergeron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sébastien Bergeron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sébastien Bergeron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sébastien Bergeron le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Sébastien Bergeron de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale et médecine de l'adolescence - avec privilèges d'admission, activités du service, particulièrement unité d'hospitalisation CITCA, clinique ambulatoire de pédiatrie générale et adolescence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sébastien Bergeron exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.639
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nicholas Chadi

Docteur Nicholas Chadi
Pédiatrie générale - Section adolescence
Département : Pédiatrie
Statut : Actif

Licence : 1-19-655

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nicholas Chadi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nicholas Chadi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nicholas Chadi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nicholas Chadi sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nicholas Chadi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nicholas Chadi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nicholas Chadi le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section adolescence

OCTROI les privilèges au Docteur Nicholas Chadi de la façon suivante :

Pédiatrie – pédiatrie générale – avec privilèges d'admission.

Activités principales : Médecine de l'adolescence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nicholas Chadi exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.640
Statut, privilèges et obligations, Docteur Janie Charlebois

Docteur Janie Charlebois
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-18-147

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Janie Charlebois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Janie Charlebois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Janie Charlebois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Janie Charlebois sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Janie Charlebois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Janie Charlebois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Janie Charlebois le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Hématologie-oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Janie Charlebois de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Janie Charlebois exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.641
Statut, privilèges et obligations, Docteur Lyne Chiniara

Docteur Lyne Chiniara
Endocrinologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-260

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lyne Chiniara;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lyne Chiniara ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Lyne Chiniara à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lyne Chiniara sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Lyne Chiniara s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Lyne Chiniara les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Lyne Chiniara le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Endocrinologie

OCTROI les privilèges au Docteur Lyne Chiniara de la façon suivante :

Pédiatrie - Endocrinologie - Diabète - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Lyne Chiniara exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.642
Statut, privilèges et obligations, Docteur Élizabeth Décary

Docteur Élizabeth Décary
Département : Anesthésie-réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-19-677

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Élizabeth Décary;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Élizabeth Décary ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Élizabeth Décary à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Élizabeth Décary sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Élizabeth Décary s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Élizabeth Décary les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Élizabeth Décary le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Élizabeth Décary de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Élizabeth Décary exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.643
Statut, privilèges et obligations, Docteur Rebecca-Joy Dubé

Docteur Rebecca-Joy Dubé
Département : Anesthésie-réanimation
Statut : Actif
Licence : 1-18-145

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rebecca-Joy Dubé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rebecca-Joy Dubé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Rebecca-Joy Dubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rebecca-Joy Dubé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Rebecca-Joy Dubé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rebecca-Joy Dubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre

aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Rebecca-Joy Dubé le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Rebecca-Joy Dubé de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Rebecca-Joy Dubé exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.644
Statut, privilèges et obligations, Docteur Haley Rachel Fishman

Docteur Haley Rachel Fishman
Médecine pulmonaire
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-18-737

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Haley Rachel Fishman;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Haley Rachel Fishman ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Haley Rachel Fishman à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Haley Rachel Fishman sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Haley Rachel Fishman s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Haley Rachel Fishman les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Haley Rachel Fishman le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine pulmonaire

OCTROI les privilèges au Docteur Haley Rachel Fishman de la façon suivante :

> Pédiatrie – Médecine pulmonaire - avec privilèges d'admission; supervision du laboratoire de fonction pulmonaire, bronchoscopie, supervision du laboratoire du sommeil. Consultant au Centre de réadaptation Marie-Enfant.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Haley Rachel Fishman exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.645
Statut, privilèges et obligations, Docteur Martine Jolivet-Tremblay

Docteur Martine Jolivet-Tremblay
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-01-022

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Martine Jolivet-Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la

jouissance des privilèges octroyés au Docteur Martine Jolivet-Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Martine Jolivet-Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Martine Jolivet-Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Martine Jolivet-Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Martine Jolivet-Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Martine Jolivet-Tremblay le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Urologie

OCTROI les privilèges au Docteur Martine Jolivet-Tremblay de la façon suivante :

> Chirurgie - Urologie - avec privilèges d'admission et opératoires. Garde en urologie.
> Vessie neurogène, spina bifida, urologie de transition, malformation urogénitale.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Martine Jolivet-Tremblay exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.646
Statut, privilèges et obligations, Docteur Clara Low-Décarie

Docteur Clara Low-Décarie
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-15-298

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Clara Low-Décarie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Clara Low-Décarie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Clara Low-Décarie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Clara Low-Décarie sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Clara Low-Décarie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Clara Low-Décarie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Clara Low-Décarie le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Clara Low-Décarie de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie, clinique de pédiatrie sociojuridique, service de consultation en pédiatrie sociojuridique, Clinique ESEJ – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Clara Low-Décarie exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.647
Statut, privilèges et obligations, Docteur Maria Marano

Docteur Maria Marano
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-18-778

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Maria Marano;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Maria Marano ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Maria Marano à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Maria Marano sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Maria Marano s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Maria Marano les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Maria Marano le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Maria Marano de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Maria Marano exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.648
Statut, privilèges et obligations, Docteur Tiphaine Mialet

Docteur Tiphaine Mialet
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-14-747

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Tiphaine Mialet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Tiphaine Mialet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Tiphaine Mialet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Tiphaine Mialet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Tiphaine Mialet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Tiphaine Mialet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre

aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Tiphaine Mialet le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Tiphaine Mialet de la façon suivante :

Pédiatrie – néonatalogie – Suivi néonatal - Sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Tiphaine Mialet exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.649
Statut, privilèges et obligations, Docteur Elana Pinchefsky

Docteur Elana Pinchefsky
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-18-031

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Elana Pinchefsky;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Elana Pinchefsky ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Elana Pinchefsky à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Elana Pinchefsky sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Elana Pinchefsky s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Elana Pinchefsky les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Elana Pinchefsky le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Elana Pinchefsky de la façon suivante :

> Pédiatrie – Neurologie – E.E.G. - avec privilèges d'admission – Privilèges en polyvidéo et potentiels évoqués.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Elana Pinchefsky exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et

le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.650
Statut, privilèges et obligations, Docteur Andrée-Anne Roy

Docteur Andrée-Anne Roy
Département : Chirurgie
Statut : Associé
Licence : 1-18-339

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andrée-Anne Roy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andrée-Anne Roy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Andrée-Anne Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andrée-Anne Roy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Andrée-Anne Roy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andrée-Anne Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Andrée-Anne Roy le statut de membre Associé :

Département : Chirurgie Chirurgie plastique

OCTROI les privilèges au Docteur Andrée-Anne Roy de la façon suivante :

> Chirurgie plastique - avec privilèges d'admission et opératoires. Chirurgie craniofaciale pédiatrique et microchirurgie vasculaire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Andrée-Anne Roy exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.651
Statut, privilèges et obligations, Docteur Taher Touré

Docteur Taher Touré
Département : Anesthésie-réanimation

Statut : Actif
Licence : 1-19-574

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Taher Touré;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Taher Touré ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Taher Touré à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Taher Touré sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Taher Touré s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Taher Touré les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Taher Touré le statut de membre Actif :

Département : Anesthésie-réanimation

OCTROI les privilèges au Docteur Taher Touré de la façon suivante :

- Anesthésie pédiatrique et obstétricale
- Anesthésie pour procédures et examens (incluant hémodynamie cardiaque)
- Anesthésie pédiatrique hors site (incluant la radiothérapie et l'angiologie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Taher Touré exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au

sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.652
Statut, privilèges et obligations, Docteur Andréanne Villeneuve

Docteur Andréanne Villeneuve
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-641

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin

ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andréanne Villeneuve;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andréanne Villeneuve ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Andréanne Villeneuve à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andréanne Villeneuve sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Andréanne Villeneuve s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andréanne Villeneuve les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Andréanne Villeneuve le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Andréanne Villeneuve de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Andréanne Villeneuve exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.653
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mylène Wilhelmy

Docteur Mylène Wilhelmy
Département : Psychiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-19-712

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mylène Wilhelmy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mylène Wilhelmy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mylène Wilhelmy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mylène Wilhelmy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mylène Wilhelmy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mylène Wilhelmy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mylène Wilhelmy le statut de membre Actif :

Département : Psychiatrie

OCTROI les privilèges au Docteur Mylène Wilhelmy de la façon suivante :

- Psychiatrie
- Unité d'hospitalisation
- CIRENE
- Ambulatoire
- Équipe psychiatrie d'urgence
- Consultation liaison
- Clinique 0-5 ans / périnatalité
- Troubles de la conduite alimentaire
- Psychiatre répondant
- Avec privilèges d'admission
- Activités de garde (mère / Pédiatrie)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mylène Wilhelmy exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
   Autres :
   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.10. Démissions

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Léonardo Abelardo à titre de membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de médecine dentaire. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Peter Charles Barriga à titre de membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département clinique de médecine de laboratoire : Service de Microbiologie. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Fabrice Brunet à titre de membre conseil du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Pédiatrie : Service de Cardiologie. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Michel Carrier à titre de membre conseil du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Chirurgie : Service de Chirurgie cardio-vasculaire. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Valérie Désilets à titre de membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Pédiatrie : Service de Génétique médicale. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Robert J. Gauthier à titre de membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département d'Obstétrique-Gynécologie. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Nancy Haley à titre de membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Pédiatrie : Service de Pédiatrie générale. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Gilles Julien à titre de membre conseil du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Pédiatrie : Service de Pédiatrie générale. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Yvan Larocque à titre de membre conseil du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Chirurgie : Service de Chirurgie plastique. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Bouchra Reggad à titre de membre conseil du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Pédiatrie d'urgence. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Guy Rouleau à titre de membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Pédiatrie : Service de Génétique médicale. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Linda Spigelblatt à titre de membre conseil du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Pédiatrie : Service de Pédiatrie générale. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Jean-Claude Tabet à titre de membre conseil du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Chirurgie : Service d'O.R.L. et Broncho-oesophagologie. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

RÉSOLUTION : 19.654
Démission

ATTENDU l'étude des dossiers de renouvellements des statuts et des privilèges pour les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par le comité d'examen des titres lors des réunions tenues les 12 septembre, 8, 17 et 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de renouvellement des statuts et privilèges des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité exécutif a recommandé favorablement cette démission lors de sa réunion le 13 novembre 2019;

ATTENDU la lettre de Dr Valérie Lamarre, présidente du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, confirmant cette démission à compter du 1er janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du Dr Andréanne Tardif à titre de membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Département de Psychiatrie. Cette démission est effective le 1er janvier 2020.

3.3. Chefferie du département de chirurgie

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.655
Nomination du chef de Département de chirurgie du CHU Sainte-Justine

ATTENDU QUE le comité de sélection a été formé le 13 juin 2019 et a débuté ses travaux le 24 septembre 2019;

ATTENDU QUE le comité a siégé à deux (2) reprises, soit le 24 septembre et le 5 novembre 2019;

ATTENDU QUE le président du comité de sélection a transmis son rapport approuvé par l'ensemble des membres au Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi qu'au Comité exécutif de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal en date du 21 novembre 2019;

ATTENDU QUE lors de la réunion du Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens tenue le 27 novembre 2019, les membres ont pris connaissance de l'ensemble du rapport du président du comité de

sélection;

ATTENDU la recommandation du Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour la nomination de Dr Dominic Venne à titre de chef du Département de chirurgie, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de sa nomination par le conseil d'administration;

ATTENDU l'avis favorable du Comité exécutif de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal le 27 novembre 2019 portant le numéro de résolution CEFM-19-4382;

ATTENDU QUE Dr Dominic Venne a exprimé son désir d'accepter un mandat de quatre (4) ans;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME Dr Dominic Venne à titre de chef du Département de chirurgie pour une durée de quatre (4) ans, soit du 29 novembre 2019 au 29 novembre 2023.

3.4. Reconductions de mandats au comité d'éthique de la recherche

RÉSOLUTION : 19.656
Reconduction de mandat au comité d'éthique de la recherche

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine est composé d'hommes et de femmes, possédant les compétences suivantes :

- Au moins deux membres, dont un pédiatre, ayant des connaissances des méthodes scientifiques et des disciplines de recherche;
- Un membre hémato-oncologue;
- Un membre pharmacien;
- Un membre infirmière de recherche/coordonnateur de recherche;
- Un membre spécialisé en éthique, précisément dans un domaine approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale;
- Un membre spécialisé en droit, précisément dans un domaine juridique approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale, cette personne ne pouvant être le conseiller juridique de l'établissement;
- Au moins un membre de la collectivité parmi des parents ayant un enfant en âge de consulter notre établissement ou ayant utilisé les services de l'établissement. Ce membre ne doit avoir aucune affiliation professionnelle avec l'établissement ou avec l'endroit où le projet est réalisé et ne doit pas être éthicien, juriste ou scientifique. Le nombre de membres de la collectivité siégeant au comité d'éthique de la recherche sera proportionnel à la taille dudit comité;
- Un membre spécialisé dans le domaine de la recherche en intelligence artificielle.

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche se rencontre en comité plénier toutes les deux semaines étant donné le nombre important de projets de recherche soumis pour évaluation;

ATTENDU QUE pour avoir quorum, il faut prévoir des membres suppléants pour chacune des catégories de membres du comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine;

ATTENDU la reconduction des mandats des membres du comité d'éthique de la recherche venant à échéance par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le mandat de Mme Anne-Josée Trépanier vient à échéance le 27 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE la reconduction du mandat de madame Anne-Josée Trépanier à titre de membre du comité d'éthique de la recherche dans la catégorie représentants de la population adolescents/jeunes adulte, et ce pour une période de deux (2) ans.

RÉSOLUTION : 19.656
Reconduction de mandat au comité d'éthique de la recherche

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine est composé d'hommes et de femmes, possédant les compétences suivantes :

- Au moins deux membres, dont un pédiatre, ayant des connaissances des méthodes scientifiques et des disciplines de recherche;
- Un membre hémato-oncologue;
- Un membre pharmacien;
- Un membre infirmière de recherche/coordonnateur de recherche;
- Un membre spécialisé en éthique, précisément dans un domaine approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale;
- Un membre spécialisé en droit, précisément dans un domaine juridique approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale, cette personne ne pouvant être le conseiller juridique de l'établissement;
- Au moins un membre de la collectivité parmi des parents ayant un enfant en âge de consulter notre établissement ou ayant utilisé les services de l'établissement. Ce membre ne doit avoir aucune affiliation professionnelle avec l'établissement ou avec l'endroit où le projet est réalisé et ne doit pas être éthicien, juriste ou scientifique. Le nombre de membres de la collectivité siégeant au comité d'éthique de la recherche sera proportionnel à la taille dudit comité;
- Un membre spécialisé dans le domaine de la recherche en intelligence artificielle.

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche se rencontre en comité plénier toutes les deux semaines étant donné le nombre important de projets de recherche soumis pour évaluation;

ATTENDU QUE pour avoir quorum, il faut prévoir des membres suppléants pour chacune des catégories de membres du comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine;

ATTENDU la reconduction des mandats des membres du comité d'éthique de la recherche venant à échéance par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le mandat de Mme Andrea Richter vient à échéance le 18 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE la reconduction du mandat de madame Andrea Richter à titre de membre du comité d'éthique de la recherche dans la catégorie experts en génétique, et ce pour une période de deux (2) ans.

RÉSOLUTION : 19.656
Reconduction de mandat au comité d'éthique de la recherche

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine est composé d'hommes et de femmes, possédant les compétences suivantes :

- Au moins deux membres, dont un pédiatre, ayant des connaissances des méthodes scientifiques et des disciplines de recherche;
- Un membre hémato-oncologue;
- Un membre pharmacien;
- Un membre infirmière de recherche/coordonnateur de recherche;
- Un membre spécialisé en éthique, précisément dans un domaine approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale;
- Un membre spécialisé en droit, précisément dans un domaine juridique approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale, cette personne ne pouvant être le conseiller juridique de l'établissement;
- Au moins un membre de la collectivité parmi des parents ayant un enfant en âge de consulter notre établissement ou ayant utilisé les services de l'établissement. Ce membre ne doit avoir aucune affiliation professionnelle avec l'établissement ou avec l'endroit où le projet est réalisé et ne doit pas être éthicien, juriste ou scientifique. Le nombre de membres de la collectivité siégeant au comité d'éthique de la recherche sera proportionnel à la taille dudit comité;

- Un membre spécialisé dans le domaine de la recherche en intelligence artificielle.

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche se rencontre en comité plénier toutes les deux semaines étant donné le nombre important de projets de recherche soumis pour évaluation;

ATTENDU QUE pour avoir quorum, il faut prévoir des membres suppléants pour chacune des catégories de membres du comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine;

ATTENDU la reconduction des mandats des membres du comité d'éthique de la recherche venant à échéance par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le mandat de Mme Mélissa Fiscaletti vient à échéance le 18 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE la reconduction du mandat de madame Mélissa Fiscaletti à titre de membre du comité d'éthique de la recherche dans la catégorie pédiatres, et ce pour une période de deux (2) ans.

RÉSOLUTION : 19.656
Reconduction de mandat au comité d'éthique de la recherche

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine est composé d'hommes et de femmes, possédant les compétences suivantes :

- Au moins deux membres, dont un pédiatre, ayant des connaissances des méthodes scientifiques et des disciplines de recherche;
- Un membre hémato-oncologue;
- Un membre pharmacien;
- Un membre infirmière de recherche/coordonnateur de recherche;
- Un membre spécialisé en éthique, précisément dans un domaine approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale;
- Un membre spécialisé en droit, précisément dans un domaine juridique approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale, cette personne ne pouvant être le conseiller juridique de l'établissement;
- Au moins un membre de la collectivité parmi des parents ayant un enfant en âge de consulter notre établissement ou ayant utilisé les services de l'établissement. Ce membre ne doit avoir aucune affiliation professionnelle avec l'établissement ou avec l'endroit où le projet est réalisé et ne doit pas être éthicien, juriste ou scientifique. Le nombre de membres de la collectivité siégeant au comité d'éthique de la recherche sera proportionnel à la taille dudit comité;
- Un membre spécialisé dans le domaine de la recherche en intelligence artificielle.

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche se rencontre en comité plénier toutes les deux semaines étant donné le nombre important de projets de recherche soumis pour évaluation;

ATTENDU QUE pour avoir quorum, il faut prévoir des membres suppléants pour chacune des catégories de membres du comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine;

ATTENDU la reconduction des mandats des membres du comité d'éthique de la recherche venant à échéance par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le mandat de Mme Jacinthe Santerre vient à échéance le 26 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE la reconduction du mandat de madame Jacinthe Santerre à titre de membre du comité d'éthique de la recherche dans la catégorie experts en génétique, et ce pour une période de deux (2) ans.

3.5. Démission d'un directeur

[redacted]

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.657
Démission de la directrice des ressources financières et logistique

ATTENDU QUE Mme Sonia Dugas a informé la présidente-directrice générale de son intention de démissionner de son poste de directrice des ressources financières et logistique au CHU Sainte-Justine à compter du 6 décembre 2019;

ATTENDU sa lettre de démission datée du 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dument présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE avec regret la démission de Mme Sonia Dugas à titre de directrice des ressources financières et logistique, effective à compter du 6 décembre 2019.

REMERCIE Mme Sonia Dugas pour sa contribution significative au CHU Sainte-Justine.

AUTORISE la présidente-directrice générale à procéder à l'ouverture d'un concours afin de combler la vacance du poste.

3.6. Plan de continuité des affaires financières et de la logistique

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.658
Plan de continuité des affaires financières et de la logistique

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7-2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le conseil d'administration nomme les cadres supérieurs de l'établissement;

ATTENDU QUE les articles 3 et 15.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux prévoient qu'il est de la responsabilité du conseil d'administration de nommer les cadres supérieurs et de déterminer le salaire de ces derniers à l'intérieur de la classe salariale du poste pour lequel ils sont nommés;

ATTENDU la structure organisationnelle adoptée par le conseil d'administration;

ATTENDU la démission de la directrice des ressources financières et logistique effective à compter du 6 décembre 2019;

ATTENDU la nécessité d'assurer la bonne marche des affaires de l'établissement;

ATTENDU la recommandation de la présidente-directrice générale;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE la présidente-directrice générale à signer un contrat pour les services de M. Alain Bouchard à titre de conseiller à la direction générale pour les affaires financières et de la logistique, et ce jusqu'à ce que la vacance du poste de directeur des ressources financières et logistique soit comblée.

4. AGENDA CONSENSUEL

4.1. Affaires médicales et cliniques

4.1.1. Constitution du comité de sélection pour la nomination du chef de Département de pédiatrie d'urgence

Documents déposés :

4.1.1(1) Courriel _ Faculté de médecine _ Représentant, Comité de sélection chef Département pédiatrie d'urgence, CHU Sainte-Justine

4.1.1(2) Lettre _ CMDP _ Comité de sélection pour le choix du chef du Département de pédiatrie

d'urgence

L'article 183 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)* stipule que tout établissement doit préparer un plan d'organisation administratif, professionnel et scientifique qui décrit les structures administratives de l'établissement, ses directions, services et départements, ainsi que les programmes cliniques. De plus, l'article 188 de la LSSSS stipule que le conseil d'administration nomme les chefs de département. Finalement, le contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal précise, à son annexe 6 portant sur la nomination des chefs de département, que le conseil d'administration constitue les comités de sélection.

Dans le cadre de sa réunion du 13 novembre 2019, le Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a identifié les représentants médicaux qui siègeront au comité de sélection pour la nomination du chef de Département de pédiatrie d'urgence. Les personnes désignées par la Faculté de médecine et le département universitaire de l'Université de Montréal ont été désignées par courriel le 27 novembre 2019.

RÉSOLUTION : 19.659
Constitution du comité de sélection pour la nomination du chef de Département de pédiatrie d'urgence

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales *(chapitre O-7.2);*

ATTENDU QUE l'article 183 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit l'obligation des établissements de préparer un plan d'organisation administrative, professionnelle et scientifique;

ATTENDU QUE l'article 188 de la *Loi sur la santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs de département;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine détient un contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal qui précise que le conseil d'administration constitue les comités de sélection des chefs de département;

ATTENDU QUE le contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal encadre les modalités de composition et de nomination de comités de sélection des chefs de département;

ATTENDU QUE le contrat d'affiliation prévoit que la présidente-directrice générale, le directeur des services professionnels et le directeur de l'enseignement font partie du comité de sélection d'un chef de département;

ATTENDU QUE pour éviter tout conflit d'intérêt, Dr Ahmed Moussa siège sur le comité de sélection au lieu du Dr Benoit Carrière, directeur de l'enseignement, mais aussi membre du nouveau Département de pédiatrie d'urgence au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE chaque comité de sélection doit inclure un ou des représentants de l'Université, soit le doyen ou son représentant, ainsi que le chef du département concerné;

ATTENDU QUE la faculté de médecine a été interpellée dans le but de nommer les représentants prévus au contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal et nous a transmis sa réponse le 27 novembre 2019*;*

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du 13 novembre 2019, identifiant les représentants médicaux qui siègeront au comité de sélection pour la nomination du chef de ce département;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine constitue le comité de sélection concernant la nomination du chef du Département de Pédiatrie d'urgence avec les membres suivants :

CHU Sainte-Justine

- Madame Caroline Barbir, présidente-directrice générale
- Docteur Marc Girard, directeur des services professionnels
- Docteur Jacques Michaud, directeur de la recherche, membre d'office
- Docteur Denis Bérubé, membre actif du CMDP du Service de médecine pulmonaire au Département de pédiatrie, pour présider le comité de sélection
- Docteure Mathilde Hupin, représentante du CMDP, membre actif du Service d'orthopédie au Département de chirurgie

- Docteure Majorie Vadnais, représentante du CMDP, membre actif du Département de psychiatrie

Université de Montréal

- M. Charles Hamaoui, professeur adjoint de clinique au Département de pédiatrie, à titre de représentant de la doyenne
- M. Jean-Yves Frappier, à titre de représentant du directeur du Département de Pédiatrie
- Docteur Ahmed Moussa, professeur agrégé sous contrat au Département de pédiatrie, néonatalogiste au CHU Sainte-Justine et responsable pédagogique à la Faculté de médecine

4.1.2. Politique pour un environnement sans fumée au CHU Sainte-Justine

Documents déposés :
4.1.2(1) Politique pour un environnement sans fumée au CHU Sainte-Justine
4.1.2(2) Lettre MSSS _ Obligation d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme

Cette politique en vigueur depuis le 23 novembre 1993 a été révisée le 26 mars 2019. Elle précise les modalités d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) et en conformité avec les plus récentes dispositions de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme, et les recommandations d'experts tirées du Guide devenir un établissement sans fumée (Réseau Québécois des établissements promoteurs de santé, 2015). De plus, elle tient compte de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018 ch.16) et de la Loi encadrant le cannabis (RLRQ, c. C-5.3).

Elle s'applique à toutes les personnes oeuvrant au CHU Sainte-Justine, aux patients, visiteurs et à toutes personnes se trouvant sur les lieux du CHU Sainte-Justine, incluant le Centre de réadaptation marie enfant et le 5757 Decelles.

Depuis le 26 novembre 2017, tous les établissements de Santé et de Services sociaux se devaient d'adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée et la transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux.

RÉSOLUTION : 19.660
Politique pour un environnement sans fumée au CHU Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, chapitre L-6.2), tous les établissements de santé et de services sociaux avaient l'obligation d'adopter une politique contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée, et ce, au plus tard le 26 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi prévoit qu'un rapport sur l'application de cette politique soit déposé au conseil d'administration tous les deux (2) ans;

ATTENDU QUE le rapport sur l'application de cette politique doit être transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les soixante (60) jours suivant son dépôt;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine reconnaît sa responsabilité d'offrir à ses patients, employés, médecins, bénévoles et visiteurs, un environnement sain et sécuritaire;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine entend s'assurer de l'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et tenir compte des lois et règlements encadrant l'usage du cannabis;

ATTENDU QUE la politique a été révisée le 26 mars 2019;

ATTENDU la recommandation du comité de direction du 18 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ADOPTE la politique pour un environnement sans fumée au CHU Sainte-Justine telle que déposée.

AUTORISE la présidente-directrice générale de transmettre la politique accompagnée du rapport sur l'application de celle-ci au ministère de la Santé et des Services sociaux.

4.2. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles

4.2.1. Politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine

Document déposé :

4.2.1(1) Politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine

Cette politique d'approvisionnement a pour objectif d'établir un cadre stratégique et juridique visant l'acquisition de biens et de services par un organisme public. La politique d'approvisionnement d'un organisme public est basée sur les principes directeurs des lois, règlements, directives et politiques composant le cadre législatif et réglementaire en vigueur en matière de gestion contractuelle des organismes publics.

Le CHU Sainte-Justine doit effectuer une révision périodique de sa politique d'approvisionnement pour s'assurer qu'elle répond à d'éventuelles nouvelles dispositions réglementaires et au fonctionnement interne de l'établissement.

La dernière mise à jour de la politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine a été effectuée le 24 mai 2016. La Direction des ressources financières et de la logistique a procédé à une révision de cette politique suivant des consultations des partenaires internes.

RÉSOLUTION : 19.661
Politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine désire maintenir une saine gestion en matière d'approvisionnement;

ATTENDU QUE la mise à jour de la politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine respecte la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP);

ATTENDU QUE la mise à jour de la politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine respecte le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine souhaite se doter d'un encadrement clair du processus d'approvisionnement;

ATTENDU la recommandation du comité de direction du 5 novembre 2019;

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 15 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ADOPTE la mise à jour de la politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine.

5. AFFAIRES MÉDICALES ET CLINIQUES

5.1. Dépôt du rapport de l'application de la politique pour un environnement sans fumée au CHU Sainte-Justine

Documents déposés :
5.1(1) Rapport de l'implantation de la politique sur l'usage du tabac au CHU Sainte-Justine _ Janvier 2018
5.1(2) Rapport de l'implantation de la politique sur l'usage du tabac au CHU Sainte-Justine _ 26 mars 2019

Tous les deux (2) ans, un rapport sur l'application de la politique pour un environnement sans fumée au CHU Sainte-Justine doit être déposé au conseil d'administration. Mme Martine Fortier, Adjointe au directeur des services professionnels – Centre de promotion de la santé, présente donc aux membres le rapport qui doit être transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

6. DIVERS

6.1. Conduite face aux maladies pulmonaires associées au vapotage

Documents déposés :
6.1(1) Courriel _ Direction régionale de santé publique _ 25 octobre 2019
6.1(2) Appel à la vigilance _ Conduite face aux maladies pulmonaires associées au vapotage

Mme Barbir expose aux membres l'appel à la vigilance sur la conduite face aux maladies pulmonaires associées au vapotage transmis par la Direction régionale de santé publique le 25 octobre dernier à tous les établissements du réseau de la santé de Montréal.

6.2. Nomination des membres, mandat du Comité national de transformation du système préhospitalier d'urgence (CNTSPU) et couverture médiatique

Documents déposés :
6.2(1) Courriel _ Annonce des membres (CNTSPU) _ 14 novembre 2019
6.2(2) Article _ ICI Radio-Canada

Le 14 novembre dernier, le ministère de la Santé et des Services sociaux annonçait la composition du comité national de transformation du système préhospitalier d'urgence (CNTSPU). Mme Barbir est nommée sur ledit comité.

6.3. Modification du calendrier des séances du CA 2019-2020

En raison d'un conflit d'horaire, il est proposé de déplacer la séance du conseil d'administration prévue le jeudi 30 avril 2020 au vendredi 1er mai 2020. Tous les membres sont en accord avec cette proposition.

7. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE

La prochaine séance régulière du conseil d'administration aura lieu le 30 janvier 2020.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente du conseil d'administration déclare la séance levée à 16h45.

La présidente,

Ann MacDonald

La secrétaire et présidente-directrice générale,

Caroline Barbir